

Aménagement du carrefour RD14/RD61 - Commune de Grimaud

Dossier d'enquête préalable à la DUP

1. Notice explicative



SOMMAIRE

I -	OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION	5
I.1 -	OBJET DE L'OPERATION.....	5
I.2 -	CONTEXTE D'INTERVENTION	5
I.2.1 -	LA RD14 ET LA RD61 : DES AXES INTERCOMMUNAUZ IMPORTANTS	5
I.2.2 -	LE CARREFOUR ENTRE LA RD14 ET LA RD61 : UNE INTERSECTION ACCIDENTOGENE	5
I.2.3 -	DEUX INTERSECTIONS DISTANTES DE SEULEMENT 50 METRES L'UNE DE L'AUTRE	5
I.2.4 -	TRANSPORTS EN COMMUN	5
I.3 -	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET	8
I.3.1 -	CONTEXTE HUMAIN ET OCCUPATION DU SOL	8
I.3.2 -	GEOLOGIE.....	10
I.3.3 -	EAUX SUPERFICIELLES	11
I.3.3.1 -	RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	11
I.3.3.2 -	QUALITE DES EAUX.....	11
I.3.4 -	EAUX SOUTERRAINES.....	11
I.3.4.1 -	CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....	11
I.3.4.2 -	QUALITE DES EAUX.....	11
I.3.4.3 -	USAGES DES EAUX SOUTERRAINES.....	11
I.3.5 -	RISQUES NATURELS	12
I.3.5.1 -	RISQUE D'INONDATION	12
I.3.5.2 -	RISQUE SISMIQUE	12
I.3.5.3 -	ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	12
I.3.6 -	RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	14
I.3.7 -	AUTRES RESEAUX.....	15
I.3.8 -	PATRIMOINE NATUREL.....	16
I.3.8.1 -	PERIMETRES A STATUT	16
I.3.8.2 -	CONTEXTE LOCAL.....	18
I.3.9 -	PAYSAGE ET PATRIMOINE	18
I.3.9.1 -	PERIMETRES A STATUT	18
I.3.9.2 -	CONTEXTE PAYSAGER LOCAL.....	18
II -	JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET.....	21
II.1 -	RAPPEL DES ENJEUX.....	21
II.2 -	JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET.....	21
II.3 -	PARCELLES CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	21
III -	CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	23
III.1 -	RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	23
III.1.1 -	PRESENTATION DES VARIANTES ETUDIEES	23
III.1.2 -	COMPARAISON DES VARIANTES ET CHOIX DE LA SOLUTION.....	23
III.2 -	PRESENTATION DU PROJET RETENU.....	24
III.3 -	LE PROJET ET SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE	27
III.3.1 -	LOI LITTORAL.....	27
III.3.2 -	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	27
III.3.3 -	PLAN LOCAL D'URBANISME	28
III.3.4 -	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	30
III.3.5 -	PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)	32
IV -	AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET RETENU.....	35

IV.1 -	LES AVANTAGES ATTENDUS DE L'OPERATION.....	35
IV.2 -	IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	35
V -	LES NUISANCES ET LES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU, SI NECESSAIRE, COMPENSER CES NUISANCES.....	37
V.1.1 -	LES NUISANCES ENTRAINEES PAR LES TRAVAUX ET LES MESURES ASSOCIEES.....	37
V.1.2 -	LES NUISANCES EN PHASE EXPLOITATION ET LES MESURES ASSOCIEES	38
VI -	INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	39
VI.1 -	LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE.....	39
VI.2 -	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	39
VI.3 -	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....	39
VI.3.1 -	LE PROJET AVANT L'ENQUETE	39
VI.3.2 -	PROCEDURE DE CONCERTATION	39
VI.3.3 -	ETUDE D'IMPACT.....	39
VI.3.4 -	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	40
VI.3.5 -	LOI SUR L'EAU.....	40
VI.3.6 -	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	40
VI.3.7 -	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	41
VI.4 -	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE.....	41
VI.5 -	AU-DELA DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP ET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE	43
VI.5.1 -	LA PHASE JUDICIAIRE DE L'EXPROPRIATION	43
VI.5.2 -	LA REALISATION DES TRAVAUX.....	43
VI.6 -	AUTRES DECISIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	43
VI.6.1 -	AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	43
VI.6.2 -	AU TITRE DES PROCEDURES D'URBANISME	43
ANNEXES.....		45
ANNEXE 1 :	ARRETE N°AE-F093P0114 EXEMPTANT LE PROJET D'ETUDE D'IMPACT	45
ANNEXE 2 :	EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE GRIMAUD.....	46

I - OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION

I.1 - OBJET DE L'OPERATION

L'enquête publique objet du présent dossier porte sur le projet de sécurisation de deux intersections sur la RD14, distantes de 50 mètres l'une de l'autre, sur la commune de Grimaud :

- L'intersection entre la RD14 et la RD61 (au PR44+810 de la RD14) ;
- L'intersection entre la RD14 et les voies communales Carraire de Saint-Pierre et Chemin Saint-Joseph.

I.2 - CONTEXTE D'INTERVENTION

I.2.1 - LA RD14 ET LA RD61 : DES AXES INTERCOMMUNAUX IMPORTANTS

La RD61 relie la RD14 à la RD559 et la RD98. Elle constitue une artère particulièrement importante pour la desserte de Port Grimaud et du golfe de Saint-Tropez depuis Grimaud.

La RD14 relie Grimaud à la RD559 en direction de Saint-Pons-Les-Mures (quartier est de la commune) puis Sainte-Maxime.

Le trafic moyen journalier 2018 est de l'ordre de 17 758 véh/j sur la RD14 au droit du projet et de 8 880 véh/j sur la RD61 à l'Est de l'intersection avec la RD61A.

A noter par ailleurs que l'indicateur de concentration d'emploi sur la commune de Grimaud est de 158,4 en 2016, mettant en avant un plus grand nombre d'emploi sur la commune que d'actifs y résidant et que 44,2% des habitants de la commune travaillent sur une autre commune.

I.2.2 - LE CARREFOUR ENTRE LA RD14 ET LA RD61 : UNE INTERSECTION ACCIDENTOGENE

Le carrefour en T avec tourne-à-gauche actuel entre la RD14 et la RD61 représente une zone d'accumulation d'accidents corporels de niveau 1 importante.

Depuis le début des années 2000, un peu plus d'une dizaine d'accidents a eu lieu au droit du carrefour, occasionnant 1 tué, 5 blessés hospitalisés et 12 blessés non hospitalisés.

On compte de plus de nombreux accidents matériels au niveau de l'intersection entre la RD14 et la RD61, notamment de très fréquentes sorties de route de véhicules en provenance de la RD61 qui semblent mal apprécier la présence du carrefour (et, ne marquant pas le STOP, finissent leur route dans le champ d'en face).

I.2.3 - DEUX INTERSECTIONS DISTANTES DE SEULEMENT 50 METRES L'UNE DE L'AUTRE

L'intersection entre la RD14 et la RD61 est distante de seulement 50 mètres d'un autre carrefour avec tourne-à-gauche, en croix cette fois, entre la RD14, la Carraire de Saint-Pierre au sud et le Chemin Saint-Joseph au nord. Ces deux voies communales desservent depuis la RD14 des quartiers d'habitat (au nord et au sud) ainsi que des zones à vocations artisanale, touristique ou agricole (au sud). La succession des deux carrefours en T et en croix amplifie le caractère insécuritaire de cette double-intersection.

I.2.4 - TRANSPORTS EN COMMUN

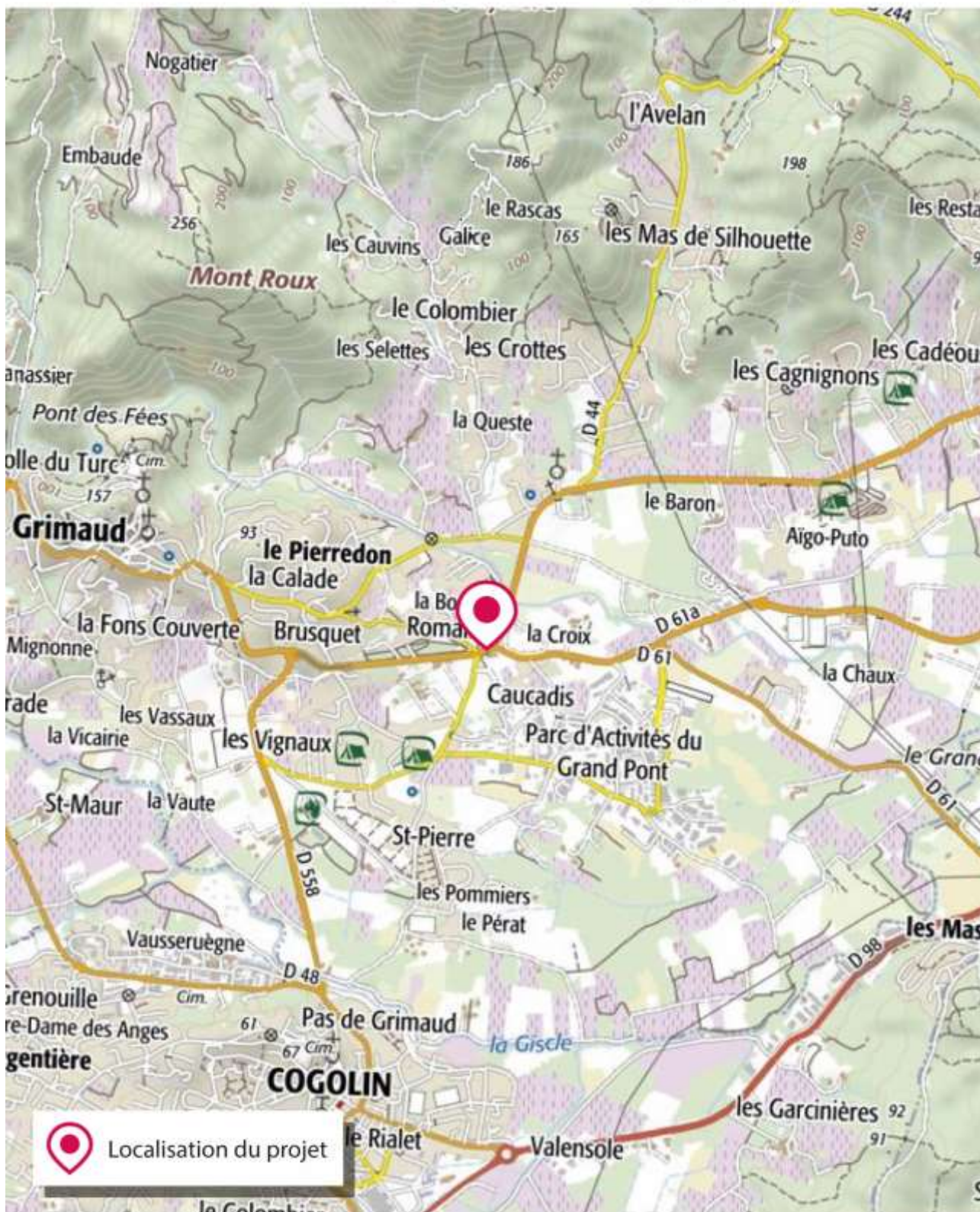
Les riverains souhaitant utiliser les transports en commun doivent rejoindre à pied, sur un accotement non sécurisé, un arrêt de bus qui est assez éloigné, d'environ 200 m vers l'est (arrêt les Muriers).

Les lignes du réseau ZOU 83 7601 St-Tropez-St-Raphaël, 7733 la Garde Freinet-Gassin, 7761 Grimaud-Cogolin et 7762 Grimaud-Grimaud desservent cet arrêt.

Deux arrêts aménagés Ad'AP vont être créés dans le cadre du projet.

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud

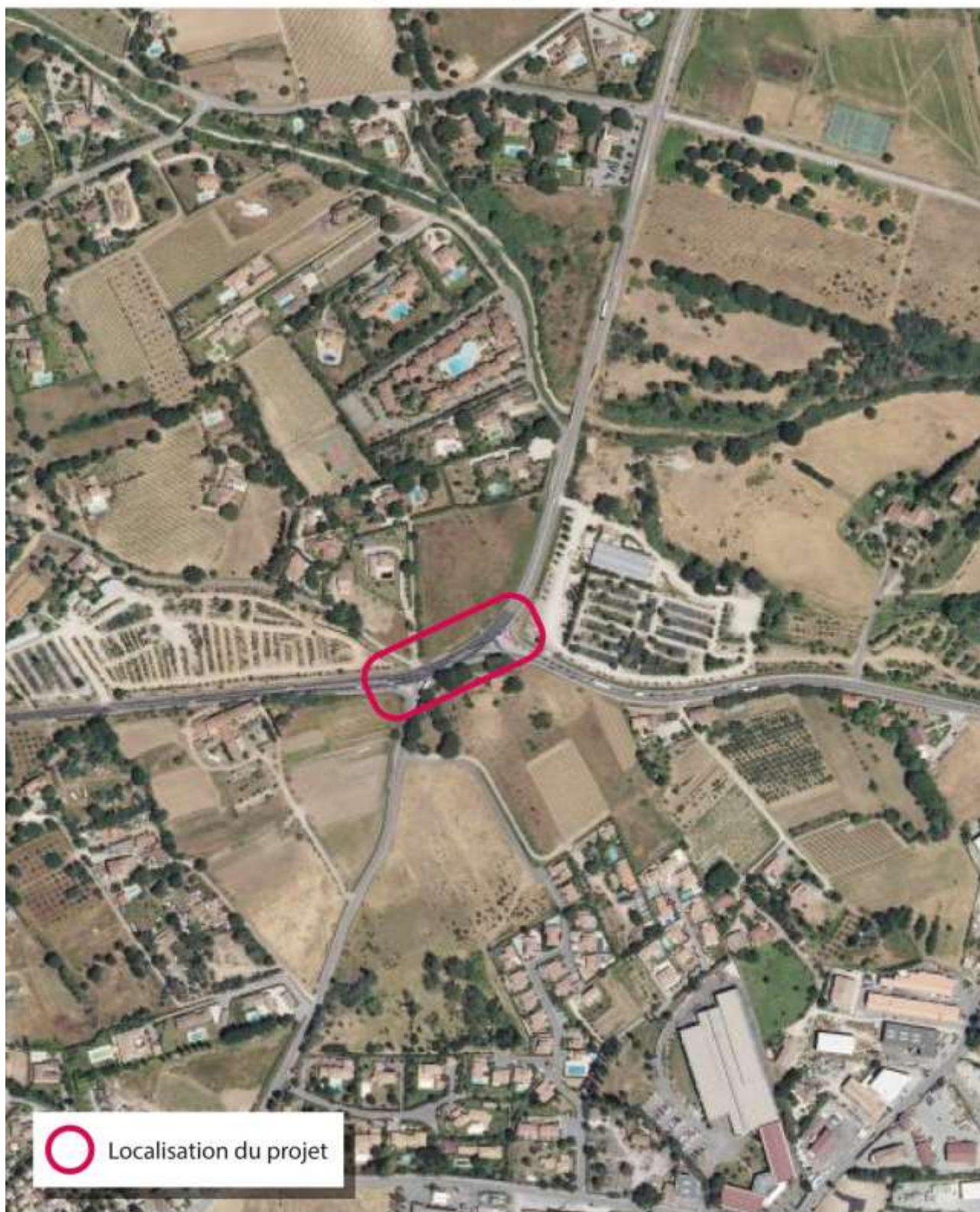
Localisation du projet sur carte topographique



 Localisation du projet



Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud
Localisation du projet sur photographie aérienne



I.3 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

I.3.1 - CONTEXTE HUMAIN ET OCCUPATION DU SOL

Le projet est situé dans la commune de Grimaud, dans le département du Var et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La commune comptait 4 421 habitants en 2016 avec une densité de 99,2 habitants/km².

Le projet s'implante aux intersections entre la RD14 et la RD61 et entre la RD14, la Carraire de Saint-Pierre et le Chemin Saint-Joseph sur la commune de Grimaud, à l'est du vieux-village et à l'ouest du port.

L'occupation du sol aux abords du projet est assez mixte, mêlant habitat pavillonnaire, surfaces agricoles et autres espaces ouverts non urbanisés.

La principale zone d'activités de la commune se trouve 350 mètres au sud-est (il s'agit de la zone artisanale de Grand Pont). La rivière la Garde s'écoule 200 mètres au nord.

● **Zoom sur l'économie de la commune**

En 2016, la commune de Grimaud comptait 72,2% d'actifs incluant les chômeurs et 27,8% d'inactifs. La majorité des actifs sont des employés (27%), des ouvriers (28,1%), des professions intermédiaires (17,8%) et des artisans, commerçants et chefs d'entreprise (17,7%). Les cadres et professions intellectuelles supérieures et les agriculteurs exploitants sont peu représentés, respectivement 8,3% et 1,1% des emplois.

En 2016, 55,8% des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi travaillaient dans la commune de Grimaud, et 44,2% travaillaient dans une autre commune. La majorité des actifs empruntaient la voiture, camion ou fourgonnette (75,5%) pour se rendre au travail en 2016.

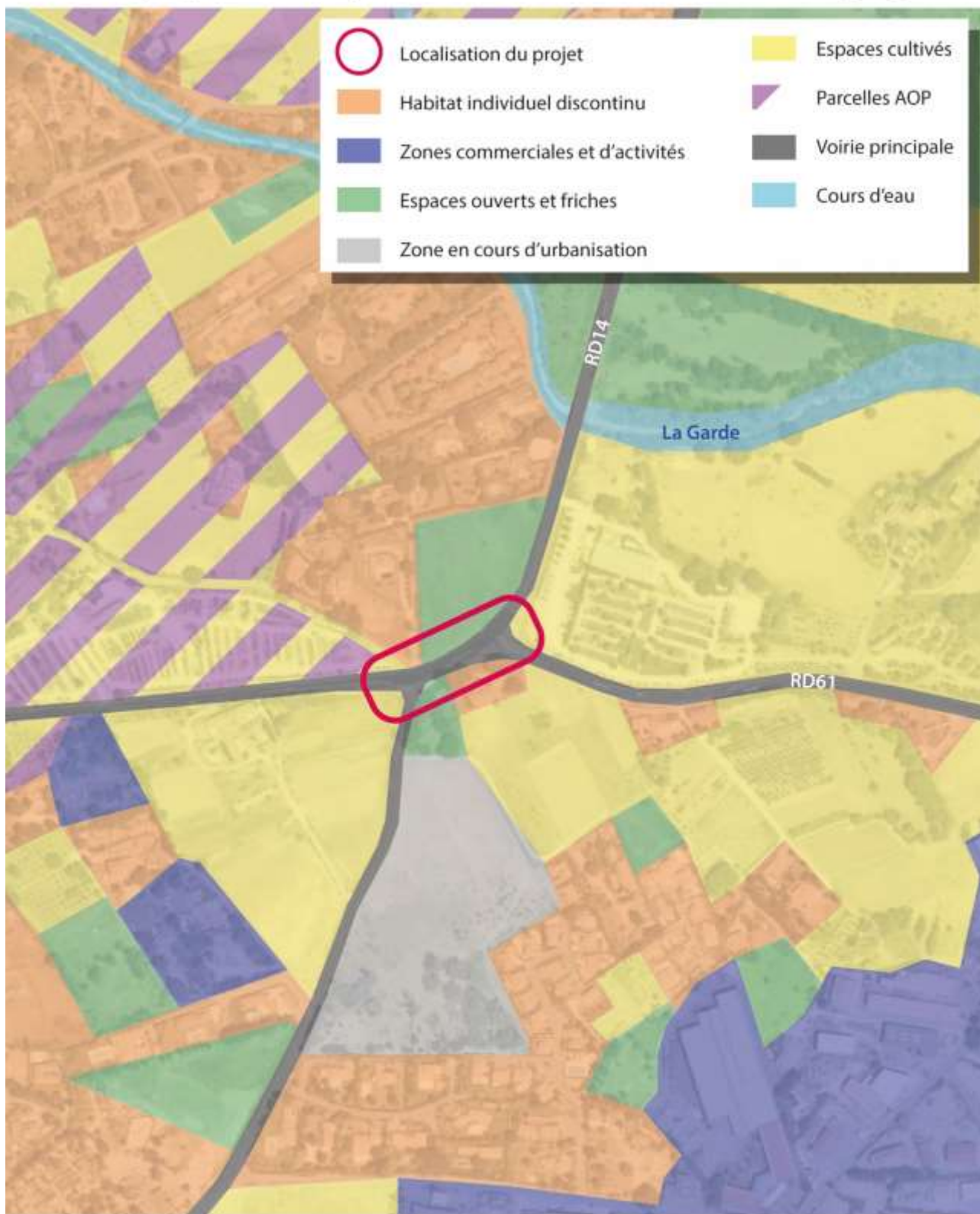
● **Zoom sur l'agriculture**

La commune de Grimaud fait partie du territoire des aires d'Appellation d'Origine Contrôlée concernant le Côte de Provence et l'Huile de Provence.

La commune est, entre autres, également concernée par l'IGP Miel de Provence, l'IGP Maures, l'IGP Méditerranée Comté de Grignan, l'IGP Var Argens, l'IGP Var Coteaux du Verdon et l'IGP Var Sainte Baume.

Seul l'AOC Côtes de Provence (blanc, rosé, rouge) a une délimitation parcellaire. Comme le montre la carte d'occupation des sols en page suivante, un seul terrain est en AOC dans la zone d'étude. Il s'agit de la parcelle CW23, située à l'intersection entre la RD14 et le chemin Saint-Joseph. Cette parcelle n'est toutefois pas exploitée en vigne mais intégrée à une pépinière.

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud
Cartographie d'occupation du sol dans les environs du projet

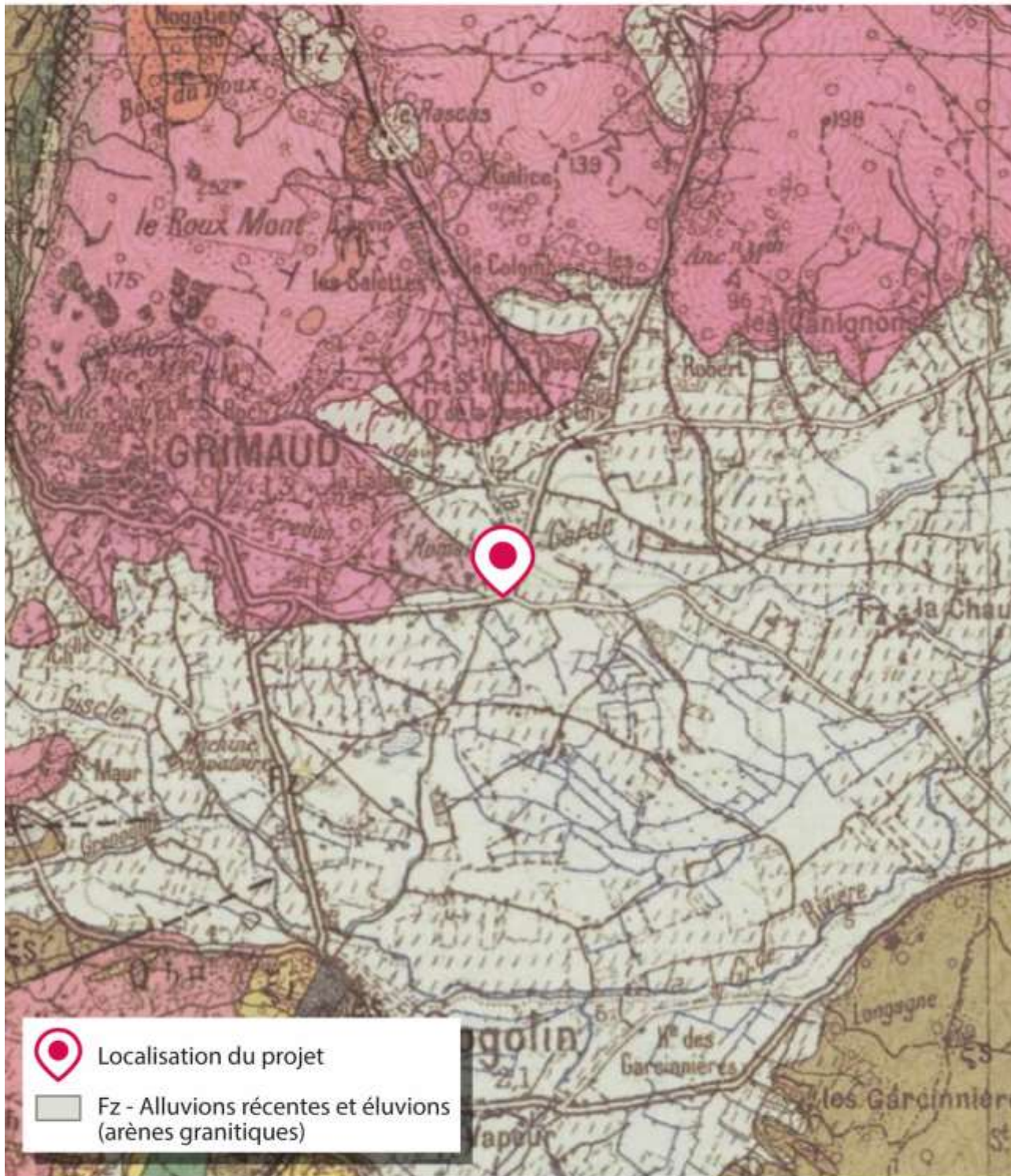


I.3.2 - **GEOLOGIE**

Le projet s'implante sur un sous-sol composé d'alluvions récentes et d'éluvions (arènes granitiques).

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud

Localisation du projet sur carte géologique



I.3.3 - EAUX SUPERFICIELLES

I.3.3.1 - Réseau hydrographique

Le cours d'eau le plus proche de l'emplacement du projet est la Garde, qui s'écoule 200 mètres au nord. Elle rejoint la Gisle 2 km à l'est, puis le Golfe de Saint-Tropez 3,7 km à l'est.

Ce cours d'eau est identifié comme tel par la cartographie de la DDTM83 et est référencé par le SDAGE sous le code FRDR10814.

I.3.3.2 - Qualité des eaux

Aucune station ne mesure la qualité des eaux du ruisseau de la Garde.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 a indiqué l'atteinte des objectifs de bon état écologique et chimique en 2014, sans report d'objectif.

I.3.4 - EAUX SOUTERRAINES

I.3.4.1 - Contexte hydrogéologique

Le site du projet se trouve au droit de la masse d'eau souterraine affleurante alluviale « Alluvions des fleuves côtiers Gisle et Môle, Argens et Siagne », référencée FRDG375 par le SDAGE.

I.3.4.2 - Qualité des eaux

Une station du réseau de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines du bassin Rhône Méditerranée suit l'état des eaux de la masse d'eau. Elle est située au puits de la Môle-Rayol, sur la commune de Cogolin. Le suivi de la qualité indique un bon état chimique ces dernières années.

I.3.4.3 - Usages des eaux souterraines

Les eaux souterraines de la nappe de la Gisle et de la Môle sont exploitées pour l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Les captages se trouvent sur le territoire communal de Cogolin.

Le projet se trouve en partie dans le périmètre de protection rapproché aval de ce captage, tel que défini par arrêté déclaratif d'utilité publique du 30 avril 1986 complété par arrêté préfectoral du 18 mars 2014.

Dans ce périmètre, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-après.

Type d'activités	Prescriptions du périmètre de protection rapprochée aval	
	Interdit	Réglémenté
Implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux.	X	
Création de dépôts de toute nature.		X
Stockage de produits toxiques ou dangereux.		X
Quai de chargement des ordures et aires de lavage des bennes à ordures : doivent disposer d'un dispositif de traitement des eaux pluviales		X
Création de puits et de forages particuliers	X	
Toute nouvelle création de carrière et d'exploitation de matériaux divers	X	
Création de stockages souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures	X	
Infrastructures aéroportuaires		X
Dispositif d'assainissement non collectif		X
Rejets hydrauliques dans le milieu superficiel		X

I.3.5 - RISQUES NATURELS

I.3.5.1 - Risque d'inondation

Le site du projet se trouve en limite de zone à risque d'inondation R2 au PPRI de Grimaud pour la rivière de la Garde. La côte du niveau de référence au droit du projet est de 10,54 m NGF.

I.3.5.2 - Risque sismique

La zone d'étude, tout comme la totalité de la commune de Grimaud, est en zone de risque sismique faible (2/5).

I.3.5.3 - Aléa retrait-gonflement des argiles

Le site du projet est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à faible.

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud
Plan de zonage du PPRI de la Garde au droit du projet



LE DÉPARTEMENT



Echelle : 1/5 000^{ème}
Source : PPRI Grimaud (La Gisclé et la Garde)



I.3.6 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

(source : étude Eaux et Perspective, mars 2020)

La RD14 présente des fossés de collecte en bordure de voie de part et d'autre de la route au Nord du croisement avec la RD61 et jusqu'au pont enjambant la Garde. Le fossé est busé en Ø 800 mm annelé au droit de l'entrée menant à l'Espace Pierre Basset. Les deux fossés se rejoignent au travers de l'ouvrage de rétablissement OH1. A l'Ouest du croisement avec la RD61, la RD14 ne présente plus qu'un seul fossé du côté Nord de la voie. Ce fossé est régulièrement busé (plus de vingt fois) en Ø 500 mm au droit de la pépinière Pierre Basset. Un fossé longeant le chemin Saint-Joseph rejoint le fossé de la RD14 au niveau de l'ouvrage de rétablissement OH2.

La RD61 présente un fossé de chaque côté de la voie. Le fossé Nord est dans la continuité du fossé de la RD14 et le fossé Sud rejoint le fossé Nord au travers d'un cadre 0,50 m x 050 m environ finissant en canalisation de diamètre Ø 500 ou Ø 600 mm dans le fossé Nord.

Le fossé Nord est régulièrement busé en diamètre Ø 600 mm au droit des accès à l'Espace Pierre Basset. Une couverture en Ø 800 mm PVC annelé au droit d'un transformateur électrique a également été relevée.

Deux réseaux de rétablissement assurent le transit des écoulements pluviaux sous la RD14 (OH1 et OH2).

Le premier ouvrage, OH1, situé au nord du croisement entre la RD14 et la RD61, comprend un ouvrage amont correspondant à une fente d'une hauteur de 0,50 m et d'une largeur de 2 m. Les eaux pluviales arrivent de part et d'autre au travers d'un seuil de 0,20 m de hauteur et d'une largeur de 0,70 m. L'OH1 comprend aussi un ouvrage aval correspondant à une canalisation métal Ø 1400 ou Ø 1450 mm dont la partie basse a été comblée formant une section utile correspondant à une arche de 0,95 m de hauteur et 1,45 m de largeur.

L'OH1 draine le bassin versant BV1 de 2,3 ha. Les eaux pluviales provenant de ce bassin sont collectées par les fossés de la RD14 puis dirigées vers l'ouvrage OH1 et le fossé se poursuivant le long de la RD61.

L'OH2 assure la traversée des écoulements provenant du fossé du chemin Saint-Joseph et du fossé Ouest de la RD14. L'OH2 comprend un ouvrage amont correspondant à un cadre béton de 0,60 m de hauteur et 0,72 m de largeur et un ouvrage aval correspondant à une canalisation béton Ø 800 mm partiellement obstruée.

L'OH2 draine le bassin versant BV2 de 17 ha. Les eaux pluviales sont dirigées au travers des fossés de collecte de la RD14 et du chemin Saint-Joseph vers l'ouvrage OH2 puis vers le fossé longeant la carraire de Saint-Pierre.



Plan du réseau pluvial

La capacité des ouvrages est de $1,7 \text{ m}^3/\text{s}$ pour l'OH1 et $0,77 \text{ m}^3/\text{s}$ pour l'OH2. L'OH 2 est insuffisant pour assurer le transit d'une pluie biennale sans débordement ($0,82 \text{ m}^3/\text{s}$) et il n'est pas assez capacitif pour une pluie supérieure à une décennale. Cependant, cet ouvrage limité permet d'éviter les débordements à l'aval dans une zone à enjeu en déviant les eaux en partie vers l'OH1 et vers l'Espace Pierre Basset. Son recalibrage n'est donc pas pertinent.

Les cinq fossés constituant, en associant avec les OH 1 et 2, le réseau d'Eaux Pluviales du secteur ont tous un débit capable supérieur au débit décennal, deux d'entre eux ayant un débit capable supérieur au débit centennal.

I.3.7 - AUTRES RESEAUX

D'après la carte des servitudes publiques de la commune de Grimaud, le projet n'est concerné par aucune ligne aérienne ou souterraine d'électricité et aucune télécommunication, que ce soit des périmètres de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des lignes de communication téléphonique et télégraphique.

I.3.8 - PATRIMOINE NATUREL

I.3.8.1 - Périmètres à statut

Le projet s'implante en interface de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type 2 « Vallées de la Giscle et de la Môle ».

Il se trouve en zone de sensibilité moyenne à faible du Plan National d'Action (PNA) en faveur de la Tortue d'Hermann.

Les autres périmètres d'inventaire les plus proches sont :

- la ZNIEFF¹ terrestre de type II « Maures » (située à 1,14 km au nord) ;
- la ZNIEFF terrestre de type I « Adret du Mont Roux » (située à 1,26 km au nord-ouest).

Aucun autre périmètre à statut ne se trouve dans les environs proches du projet.

Concernant le réseau européen Natura 2000, le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Plaine et le massif des Maures » (situé à 8 km au nord-est et 9 km à l'ouest).

La zone d'étude jouxte deux Zones Humides de la trame bleue du Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA : une au nord a un objectif de recherche de préservation optimale, l'autre au sud-ouest un objectif de recherche de remise en état.

La zone humide au Sud est identifiée par l'inventaire départemental de 2004 mais pas par celui de 2016.

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud

Cartographie de la trame bleue du SRCE PACA



I.3.8.2 - Contexte local

Le site du projet est essentiellement urbanisé et imperméabilisé.

La flore présente aux abords immédiats est principalement de nature anthropique. Les enjeux faunistiques sont également faibles.

I.3.9 - PAYSAGE ET PATRIMOINE

I.3.9.1 - Périmètres à statut

Aucun périmètre à statut patrimonial ou paysager (zone de prescription de présomption archéologique, aire de protection des Monuments Historiques, Sites Inscrits ou Classés, Sites Patrimoniaux Remarquables) ne se trouve au droit ou dans les environs proches du projet.

Le site protégé le plus proche concerne le village de Grimaud et ses abords.

I.3.9.2 - Contexte paysager local

L'Atlas Départemental des Paysages découpe le territoire varois en 27 entités. La commune de Grimaud est située dans l'unité n°7, *Plaine de la Gisclé*.

La zone d'étude y est positionnée dans un secteur qualifié de « principale structure rurale de qualité ». Les enjeux de ce secteur sont : équilibre / harmonie et identité des territoires.

Le projet s'implante dans un paysage de plaine historiquement agricole, plus récemment mitée par l'habitat pavillonnaire et quelques activités. Les abords de l'intersection sont composés d'une friche et de maisons individuelles au nord-ouest, de deux pépinières : une au nord-est et une autre à l'ouest, et d'un alignement d'arbres masquant une bastide abandonnée au sud. Le massif des Maures est visible à l'arrière-plan au nord et à l'ouest.

II - JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET

II.1 - RAPPEL DES ENJEUX

Les RD14 et RD61 sont des axes de déplacement structurant au niveau communal et à l'échelle du Golfe de Saint-Tropez, puisqu'elles permettent de relier le village au bord de mer, en direction de Sainte-Maxime pour la première et de Saint-Tropez pour la seconde.

Le profil en travers de ces voies, à 2x1 voie de circulation, est adapté au trafic moyen journalier qui y circule.

Cependant, la configuration du carrefour en T entre ces deux RD, la proximité immédiate du carrefour en croix entre la RD14 et les chemins de Saint-Pierre et Saint-Joseph et la forte fréquentation de ces axes en période estivale posent des problèmes de sécurité pour les usagers et en font un secteur qui peut être considéré comme point noir routier, notamment en période estivale. Le carrefour en T avec tourne-à-gauche actuel entre la RD14 et la RD61 représente aussi une zone d'accumulation d'accidents corporels de niveau 1 importante.

Par ailleurs, les riverains souhaitant utiliser les transports en commun doivent rejoindre à pied, sur un accotement non sécurisé, un arrêt de bus qui est assez éloigné, d'environ 200 m vers l'est (arrêt les Muriers).

Les enjeux du projet sont de fluidifier le trafic à l'intersection entre la RD14 et la RD61, deux axes de circulation importants du Golfe de Saint-Tropez, et de sécuriser les deux carrefours existants, celui en provenance de la RD61 étant fortement accidentogène.

II.2 - JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

Le Département du Var envisage donc la création de deux giratoires sur la RD14, à l'intersection avec la RD61 (PR44+810 de la RD14) et à l'intersection avec la Carraire de Saint-Pierre et le Chemin Saint-Joseph.

Ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser les déplacements des automobilistes empruntant les deux intersections ;
- améliorer la fluidité du trafic ;
- sécuriser également les déplacements des piétons et l'accès aux transports en commun ;
- améliorer le cadre paysager des voiries par la création d'aménagements paysagers ;
- améliorer la prise en compte des pollutions accidentelles.

Le projet présente ainsi un caractère d'intérêt général au travers de sa réponse aux enjeux ci-dessus en termes de sécurisation des circulations routières et d'amélioration de la desserte en transport en commun.

II.3 - PARCELLES CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dans le périmètre du projet, le Département du Var ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité de l'assiette du projet.

Les parcelles concernées par la DUP sont les parcelles section CW n°23, 24, 25 et 26, section CV n°38 et section AT n°1 et 2.

Il est précisé que la parcelle CW23 est présente dans le périmètre des Appellations d'Origine Contrôlée mais n'est pas exploitée en vigne.

Des négociations à l'amiable ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu aboutir.

En l'absence d'accords amiables, le Département du Var a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière **des emprises nécessaires au projet.**

Il envisage ainsi l'acquisition d'une emprise partielle des parcelles précitées.

III - CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

III.1 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET

III.1.1 - PRESENTATION DES VARIANTES ETUDIEES

Les trois variantes détaillées ci-après ont été étudiées :

- **variante V0 dite « au fil de l'eau »**
Cette solution consiste à ne faire aucun aménagement et à laisser le secteur d'étude dans l'état actuel.
- **variante V1 : création d'un giratoire unique**
Cette variante consiste à :
 - créer un unique giratoire à l'intersection entre la RD14 et la RD61 ;
 - conserver le carrefour « en croix » avec tourne-à-gauche à l'intersection entre la RD14, la Carraire de Saint-Pierre et le Chemin Saint-Joseph ;
 - créer des aménagements piétons (trottoirs et passages piétons) au niveau du giratoire et des arrêts de bus sécurisés ;
 - créer un aménagement paysager sur le giratoire.
- **variante V2 : création de deux giratoires**
Cette variante consiste à :
 - créer un giratoire à l'intersection entre la RD14 et la RD61 ;
 - créer un second giratoire à l'intersection entre la RD14, la Carraire de Saint-Pierre et le Chemin Saint-Joseph ;
 - reconfigurer l'accès aux terrains situés au nord depuis le Chemin Saint-Joseph ;
 - créer des aménagements piétons (trottoirs et passages piétons) au niveau des deux giratoires et des arrêts de bus sécurisés ;
 - créer des aménagements paysagers sur ou aux abords des giratoires.

III.1.2 - COMPARAISON DES VARIANTES ET CHOIX DE LA SOLUTION

Légende :	Variante V0	Variante V1	Variante V2	
				--
Impacts négatifs				
Impact neutre				
Impacts positifs				
Sécurisation des déplacements routiers, piétons et accessibilité aux transports en commun	-	+	++	
Coûts de réalisation du projet	0	-	-	
Impact global sur l'environnement : milieu physique	0	-	+	
<i>Dont imperméabilisation des sols et risque d'inondation</i>	0	-	+	
Impact global sur l'environnement : patrimoine naturel	0	0	0	
Impact global sur l'environnement : milieu humain	-	+	++	
Impact global sur l'environnement : patrimoine et paysage	0	+	+	
Acquisition de terrains privés par le Département	0	--	-	

La variante V0 n'apporte aucune amélioration à la situation actuelle, ce qui n'est pas acceptable en termes de sécurité des automobilistes et des piétons (intersection accidentogène, absence d'aménagements piétons). Elle a donc été écartée d'emblée par le Département du Var.

La variante V1 améliore significativement la sécurité des automobilistes et des piétons au niveau de l'intersection entre la RD14 et la RD61, fortement accidentogène. Elle améliore également le cadre paysager des voiries grâce à un aménagement paysager sur le giratoire créé. Elle n'assure toutefois pas une sécurité optimale au droit de la seconde intersection entre la RD14, la Carraire de Saint-Pierre et le Chemin Saint-Joseph. De plus, elle nécessite des remblais en zone inondable et une augmentation de la surface imperméabilisée (+200 m² par rapport à la situation actuelle), d'où un besoin de création de bassins de rétention / compensation, induisant une emprise supplémentaire du projet.

La variante V2 permet de répondre aux objectifs fixés par l'opération sur le plan de la sécurité des automobilistes et des piétons au niveau des deux intersections. Son impact sur les eaux est légèrement inférieur à la variante 1 : surface imperméabilisée très légèrement moins importante (- 200 m² par rapport à la situation actuelle) et absence de remblais en zone inondable. Cette variante présente des emprises foncières moindres que la variante 1.

Le Département du Var a donc retenu la variante V2.

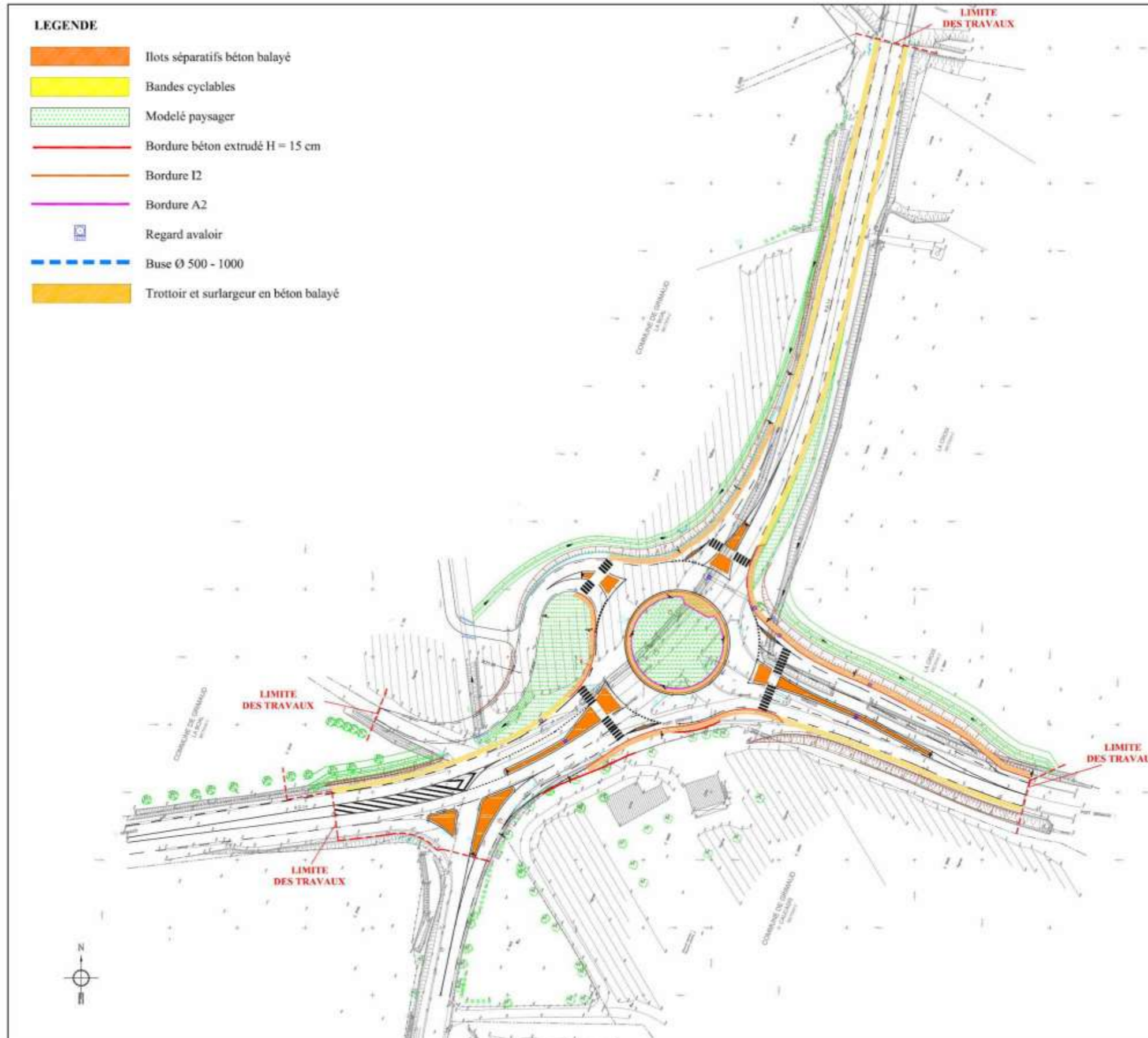
III.2 - PRESENTATION DU PROJET RETENU

Le projet retenu est donc le suivant :

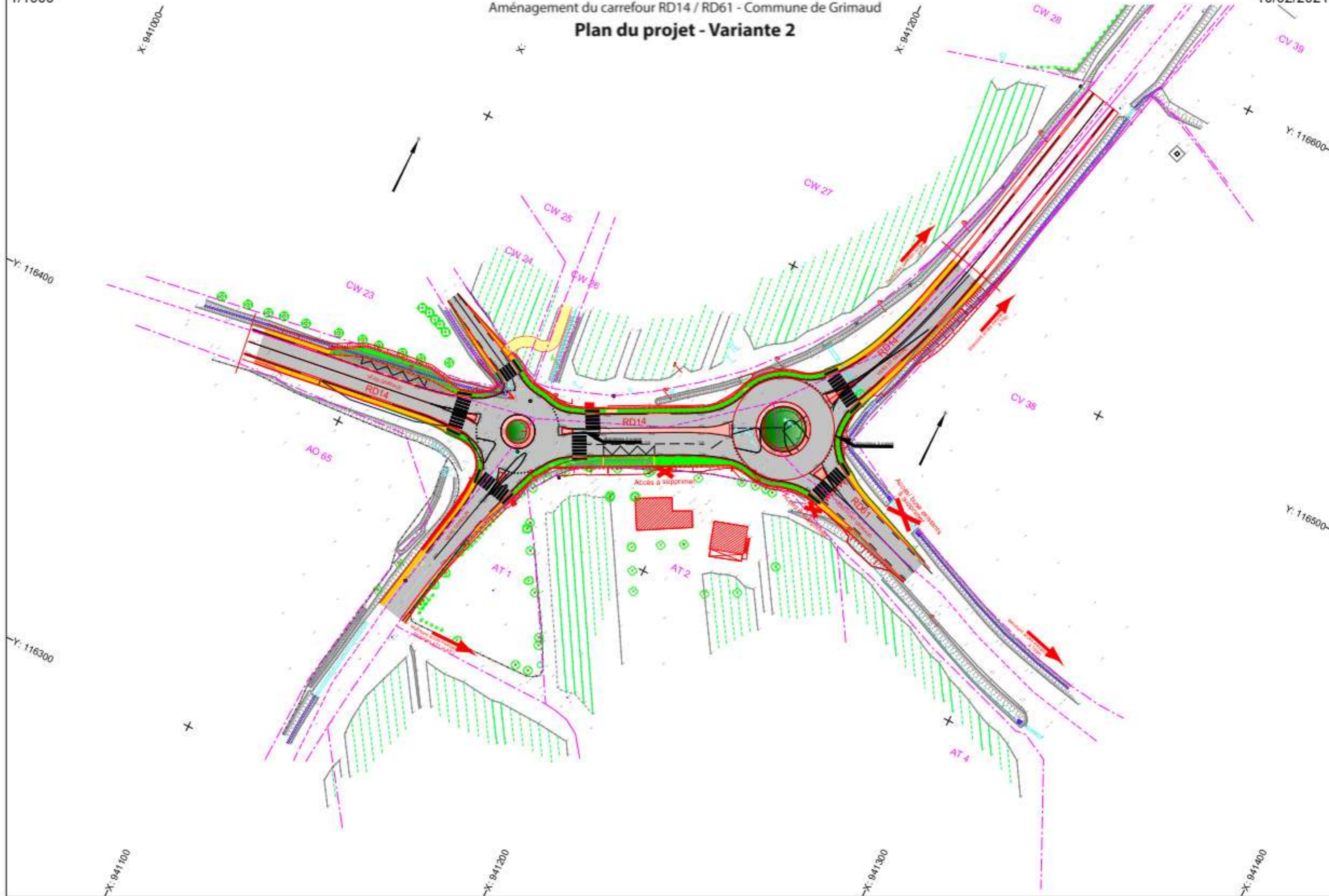
- Création d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD14 et la RD61 ;
- Création d'un carrefour giratoire de taille réduite à l'intersection entre la RD14, la Carraire de Saint-Pierre et le Chemin Saint-Joseph ;
- Reprise de l'éclairage ;
- Création d'un réseau pluvial spécifique aux giratoires se rejetant dans les ouvrages existants ;
- Reconfiguration de l'accès aux terrains au nord depuis le Chemin Saint-Joseph ;
- Mise en cohérence des accès aux parcelles situées au sud (AT1 et AT2) et à l'est (CU38 – Pépinières Basset) avec la nouvelle configuration du carrefour, de façon à sécuriser ces accès et à supprimer les accès ne bénéficiant pas de permission de voirie ;
- Création d'aménagements piétons (trottoirs, passages piétons) et d'arrêts de bus sécurisés ;
- Création d'aménagements paysagers sur ou aux abords des giratoires.

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud

Plan du projet - Variante 1



Plan du projet - Variante 2



III.3 - LE PROJET ET SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE

III.3.1 - LOI LITTORAL

La loi Montagne ne s'applique pas à la commune de Grimaud.

En revanche, la loi Littoral, codifiée aux articles L. 121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, s'applique au territoire de la commune.

Ses objectifs sont :

- l'orientation et la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales,
- la protection des espaces remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- la protection des espaces boisés les plus significatifs,
- la gestion de l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravanage,
- l'affectation prioritaire du littoral au public.

La zone d'étude n'est pas située dans la bande des 100 mètres à partir du rivage. Selon la cartographie de la Loi Littoral établie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)² du Var en juin 1997, elle n'est pas située dans un espace naturel remarquable ou dans un espace proche du rivage au titre de l'article L. 121-13 du Code de l'Urbanisme. Enfin, le projet ne consiste pas en une extension de l'urbanisation ni une voie nouvelle.

Le projet est donc compatible avec la loi Littoral.

III.3.2 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La ville de Grimaud appartient au territoire du SCOT Golfe de Saint-Tropez. Ce SCOT a été approuvé par délibération du 2 octobre 2019. La plaine de la Garde sur la commune de Grimaud se situe au cœur du territoire de ce SCOT.

Le projet s'implante entre le village de Grimaud et la mer. Le PADD du SCOT identifie cet axe comme une desserte locale structurante. D'un point de vue urbain, le site se trouve au sein de l'espace « cœur du golfe » et d'une polarité secondaire dont le développement est à structurer et contenir. Enfin, il se situe sur un axe Mer / Maures à valoriser au titre de l'excellence touristique du territoire.

Le projet de sécurisation des intersections sur la RD14 et la RD61 permet de conforter l'axe de desserte locale structurante identifié au PADD. Il permet également, par ses aménagements paysagers, de valoriser cet axe Mer / Maures. Le projet n'est par ailleurs pas de nature à influencer sur le développement urbain du secteur.

De plus, le projet participera à l'atteinte de plusieurs orientations et objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- Améliorer la qualité paysagère et fonctionnelle de toutes les entrées de ville et de territoire, et les penser comme des vitrines ;
- Fluidifier l'accessibilité routière entre les pôles attractifs du territoire et les grandes portes d'entrées.

Il n'empêche par ailleurs la réalisation d'aucun autre objectif, prenant en compte notamment le risque d'inondation dans le secteur.

Le projet est compatible avec le SCOT du Golfe de Saint-Tropez.

² Nommée à l'époque Direction Départementale de l'Équipement (DDE)

III.3.3 - PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grimaud a été approuvé le 16 mars 2012 et modifié le 29 février 2016. Un projet de seconde modification est en cours.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Orientations d'Aménagement Particulières (OAP)**

Le site d'implantation du projet ne fait l'objet d'aucune orientation spécifique sur le schéma directeur du PADD du PLU. De même, il ne fait l'objet d'aucune OAP.

- **Zonage**

Un extrait du plan de zonage a été placé en page suivante.

Les voies concernées par le projet traversent les **zones agricoles A** et sous-secteur Ai2 **et les zones naturelles 1N** et sous-secteur 1Ni2.

De plus, le projet s'inscrit intégralement dans les périmètres des **emplacements réservés** n°9 (élargissement et aménagement de la RD61), 10 (création d'une déviation de Grimaud) et 13 (aménagement d'un carrefour entre la RD61 et la RD14).

A noter que ces emplacements réservés sont plus larges que l'emprise du projet et sont tous trois au profit du Département.

Les RD14 et 61 sont identifiées comme **voies bruyantes**.

Aucun **espace boisé classé** n'est présent dans et à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet.

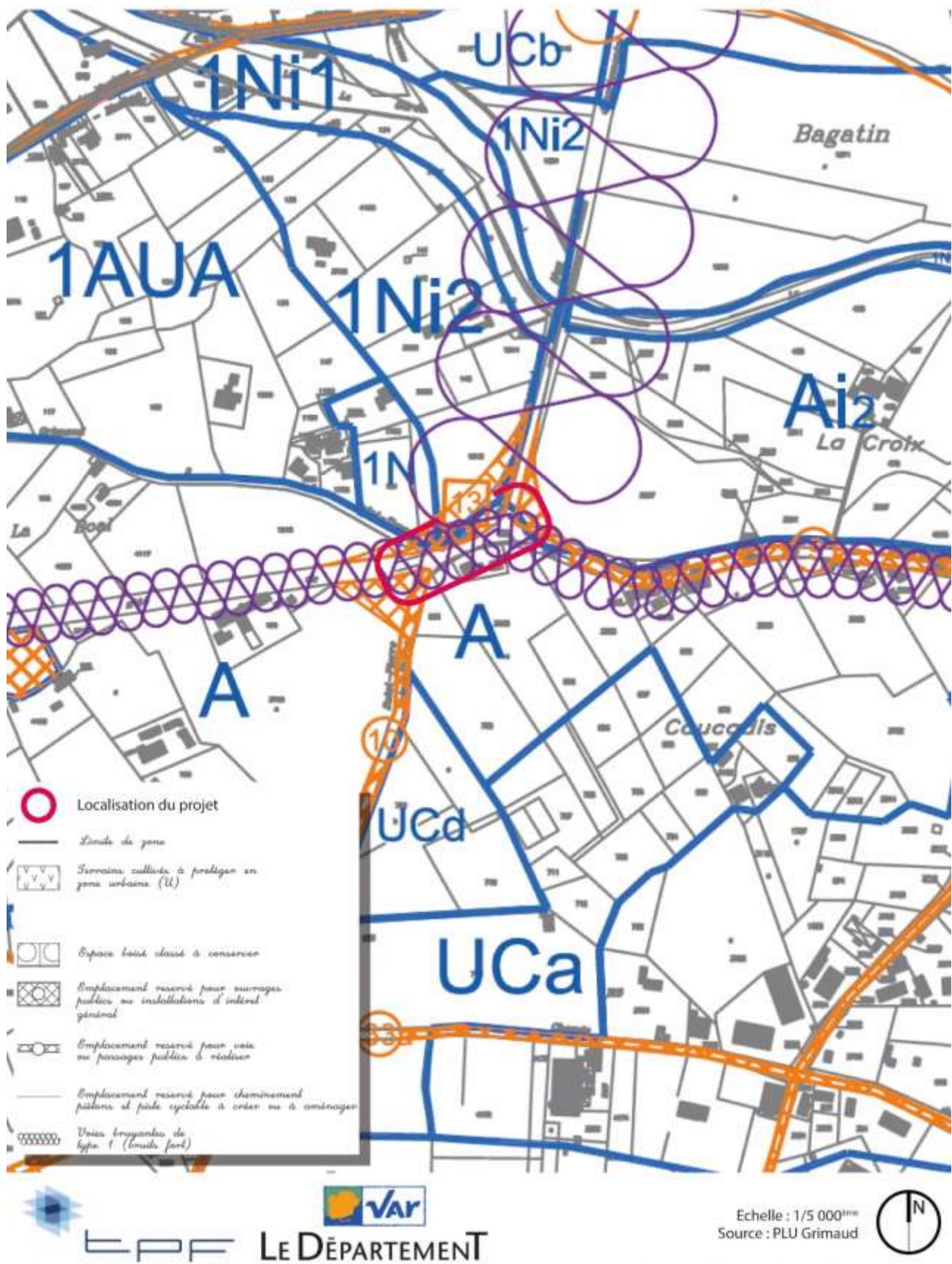
Le projet consiste à réaliser des aménagements liés à la voirie publique et ne prévoit pas l'édification de construction. Ce type d'aménagement et les travaux induits ne font pas partie des occupations et utilisations du sol règlementées par les POS et PLU.

L'analyse du Plan Local d'Urbanisme de Grimaud révèle ainsi que :

- **le projet est exclu du champ d'application du permis de construire** (art. R.421-3 du code de l'urbanisme),
- **il respecte le règlement du PLU pour les volets le concernant,**
- **aucun Espace Boisé Classé (EBC)** n'est touché par le projet,
- **le projet ne remet en cause aucun Emplacement Réservé (ER) et participe à la réalisation de l'ER n°13. Il est par ailleurs compatible avec les ER 9 et 10** visant à améliorer et sécuriser la circulation sur le territoire de la commune de Grimaud.

Le projet est compatible avec le PLU de Grimaud.

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud
Plan de zonage du PLU de Grimaud au droit du projet



III.3.4 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Deux servitudes d'utilité publique s'exercent sur la zone d'étude :

- **AS1** : conservation des eaux potables et minérales : périmètre de protection rapprochée aval des points de captage de la nappe de la Giscle et de la Môle,
- **PM1** : plan de prévention des risques inondation (voir chapitre dédié ci-après).

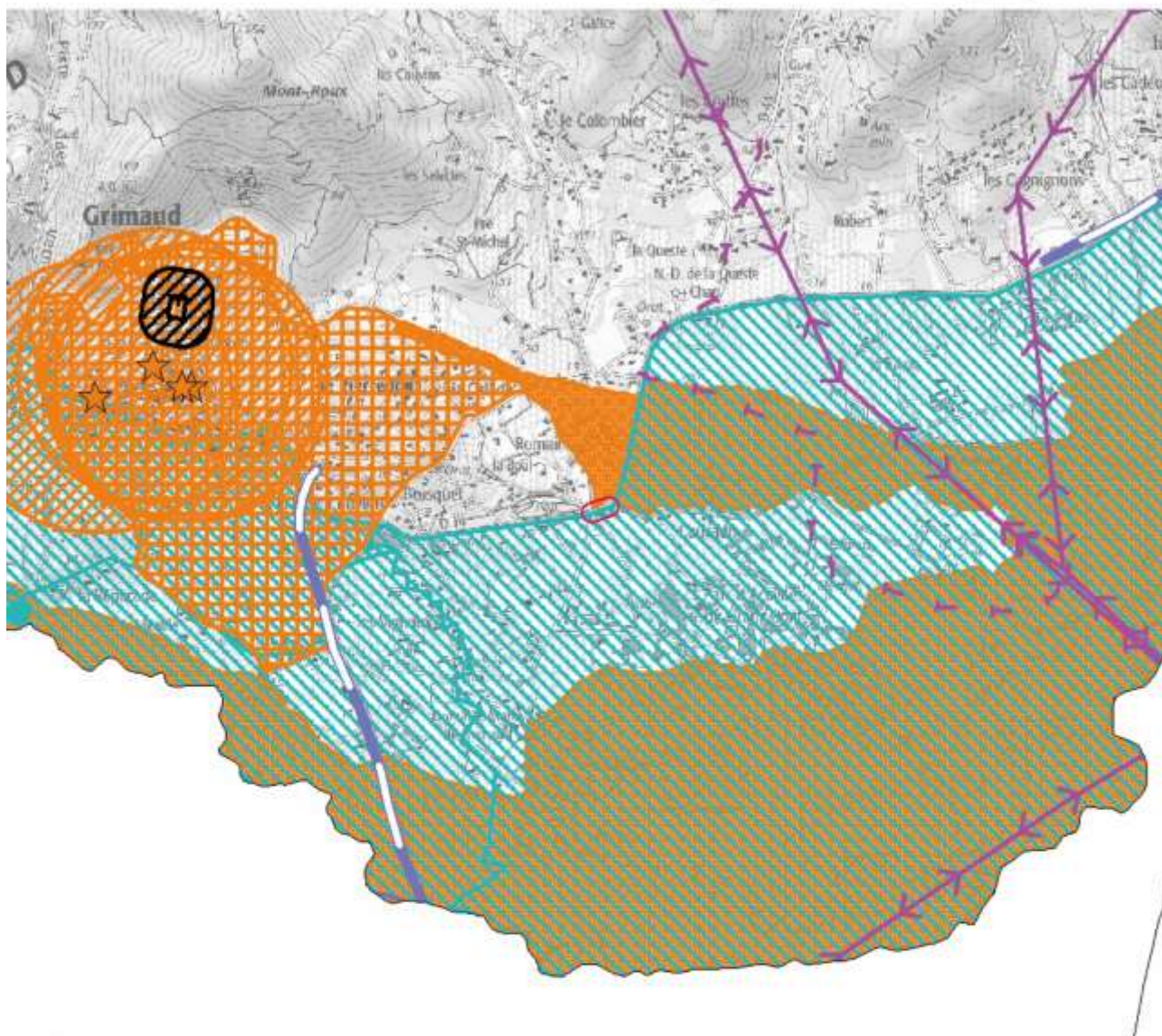
La servitude AS1 impose le respect des arrêtés préfectoraux du 30 avril 1986 et du 18 mars 2014 instaurant les périmètres de protection de captage.


Afin de respecter les prescriptions de ces arrêtés au sein du périmètre de protection aval, le Département s'engage, en phase chantier, à respecter les mesures suivantes et à s'assurer de leur bon respect par les entreprises retenues pour la réalisation du chantier :

- Les dépôts de toute nature ainsi que le stockage de produits toxiques ou dangereux, susceptibles d'engendrer une dégradation de l'eau, seront interdits sur le linéaire du chantier,
- Le ravitaillement des véhicules de chantier devra se faire sur une aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Les éventuelles toilettes de chantier qui seront installées devront disposer d'un stockage étanche et être vidangées régulièrement,
- Les rejets hydrauliques dans le milieu superficiel sont règlementés et respecteront les niveaux maximaux suivants : Matières en Suspension (MES) - 35 mg/L, Demande Chimique en Oxygène (DCO) – 125 mg/L, Demande Biologique en Oxygène (DBO5) – 25 mg/L et Hydrocarbures totaux – 5 mg/L.

Le projet est donc compatible avec les SUP.

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud Carte des Servitudes d'Utilité Publique au droit du projet



- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Localisation du projet |  | I4 Electricité : établissement des lignes électriques
Liaison souterraine |
|  | Ac1 Monuments historiques inscrits et classés | | Int1 Cimetières |
|  | Ac2 Protection des sites et monuments naturels inscrits et classés |  | PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles
et risques miniers. |
|  | AS1 Conservation des eaux potables et minérales |  | PT1 Télécommunications : protection contre
les perturbations électromagnétiques |
|  | EL9 Littoral : passage des piétons |  | PT3 Télécommunications - Communications
téléphoniques et télégraphiques |
|  | I4 Electricité : établissement des lignes électriques
Lignes aériennes | | |



Echelle : 1/25 000^{ème}
Source : SIG VAR



III.3.5 - PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

- **Risques naturels**

Le PPR Inondation de la commune de Grimaud pour les rivières de la Giscle et la Garde s'applique au droit du projet. La zone à risque d'inondation R2 s'étend jusqu'en limite nord du projet. L'intersection entre la RD14 et la RD61 étant surélevée, elle se trouve hors de la zone à risque. Les terrains autour sont cependant concernés par le risque. La cote du niveau de référence s'élève à 10,54 m NGF au droit de la RD14. L'étude hydraulique prenant en compte le projet a permis de montrer que ce dernier ne modifiera pas les écoulements d'eau, ni la zone d'expansion de la crue de la Garde. Les aménagements paysagers permettront même d'augmenter les surfaces perméables, et ainsi réduire les volumes ruisselés.

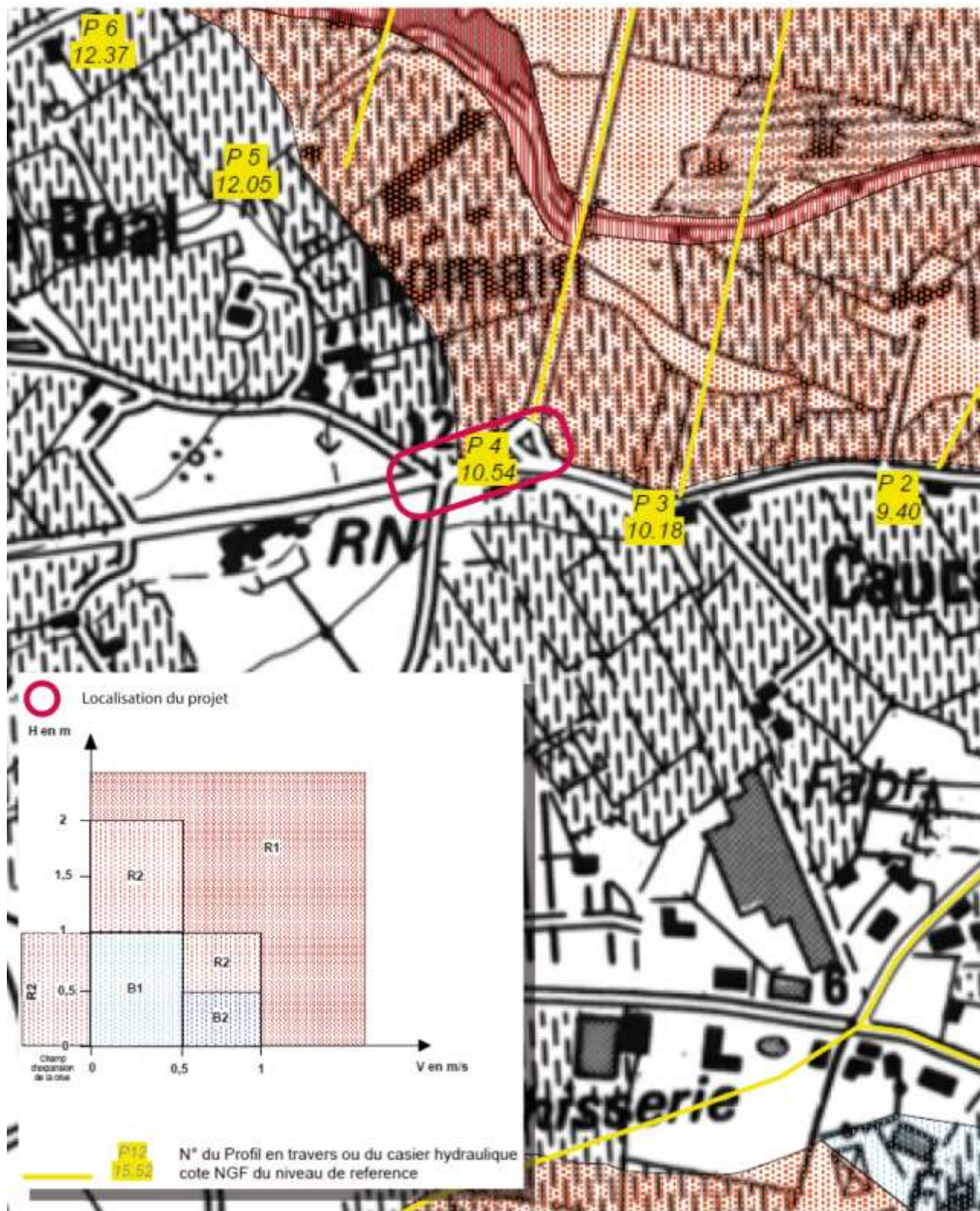
Aucun autre PPR Naturel ne s'applique au projet.

Le projet est compatible avec le PPRI de Grimaud (rivières de la Giscle et de la Garde)
--

- **Risques technologiques**

Aucun PPR technologique n'est applicable à la commune de Grimaud.

Aménagement du carrefour RD14 / RD61 - Commune de Grimaud
Plan de zonage du PPRI de la Garde au droit du projet



IV - AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET RETENU

IV.1 - LES AVANTAGES ATTENDUS DE L'OPERATION

Le projet permettra d'améliorer :

- la sécurité et les conditions de circulation des usagers des voies concernées par le projet ;
- la sécurité, les déplacements des piétons et l'accessibilité aux transports en commun ;
- le cadre paysager au niveau des deux intersections et dans une moindre mesure d'augmenter l'infiltration des eaux de pluie,
- la prise en compte d'éventuelles pollutions accidentelles au droit des carrefours.

IV.2 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après regroupe les principaux avantages et inconvénients du projet retenu.

Facteur environnemental	Description de l'impact				
	--	-	Impact neutre / négligeable	+	++
Population	Le projet n'implique aucune augmentation ou diminution de la population. Il permet une sécurisation et fluidification des déplacements routiers, une sécurisation des déplacements piétons et une amélioration de l'accessibilité aux transports en commun.				
	Risque de dérangement en phase chantier pour les riverains et les usagers des voies.				
	Atteinte au droit de jouissance des propriétaires des parties de parcelles expropriées et acquises par le Département par voie de DUP. Ces parties de parcelles sont de tailles relativement faibles et ne comportent pas de bâti.				
Voirie et circulation	Le projet permettra d'améliorer la sécurité des carrefours existants, la visibilité et de réduire les vitesses. Le trafic sera fluidifié, notamment en période estivale. Deux arrêts de bus (un par sens) seront réalisés en pleine voie sur la RD14. Des trottoirs ainsi que deux traversées piétonnes permettront l'accès à ces arrêts. L'aménagement permettra de faciliter l'insertion des usagers de la RD61 sur la RD14.				
Air	En phase exploitation, le projet n'augmentera pas le trafic sur les voies de la zone d'étude. Sa réalisation ne modifiera ainsi pas les émissions de polluants. En phase chantier, les émissions de poussière et de polluants de l'air engendrés ne seront pas significatives au vu de la faible emprise du projet. Ces nuisances seront limitées au maximum par l'application du Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du département du Var et autres mesures habituelles en phase chantier.				
Ambiance sonore	Les aménagements projetés n'auront pas d'impact sur l'ambiance sonore du site, les trafics sur les voies concernées n'étant pas modifiés par la réalisation du projet. En phase chantier, les travaux pourront générer des nuisances sonores. Celles-ci seront réduites au maximum. En effet, le chantier sera organisé et équipé de manière à réduire le plus possible les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains, par l'application du cahier des clauses environnementales générales (CCEG) du Département du Var et autres mesures habituelles en phase chantier.				
Santé humaine	Absence d'impact significatif.				

Facteur environnemental	Description de l'impact				
	--	-	Impact neutre / négligeable	+	++
Activités	Le projet n'a aucun impact direct sur les activités à sa proximité immédiate. Aucune surface agricole actuellement exploitée n'est touchée par le projet. Seule une activité de pépinière est très partiellement concernée. Il a un impact indirect positif sur les activités par l'amélioration des conditions de circulation.				
Climat	Absence d'impact.				
Sol	Les modifications de la géologie ou de la topographie du site seront négligeables. L'extension des emprises des voiries et le rehaussement du niveau du terrain naturel hors zone inondable seront très limités en termes de superficies et se feront sur des sols nus.				
Eaux superficielles et souterraines	En phase exploitation, le projet pourra améliorer la qualité des eaux du fait de la création de dispositifs permettant la récupération de pollutions accidentelles. En phase chantier, les travaux pourront générer des rejets polluants dans les eaux de ruissellement et d'infiltration durant les travaux. Ce risque sera limité au maximum par l'application du Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du département du Var et autres mesures habituelles en phase chantier.				
Risque d'inondation	Le projet ne comporte aucun remblai en zone inondable et diminue la surface imperméabilisée d'environ 200 m ² , n'impliquant pas de débits supplémentaires par rapport à l'état actuel.				
Captage d'eau potable	L'application du Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du département du Var et de mesures de protection spécifique développées au chapitre suivant permet d'éviter une pollution des ressources d'alimentation en eau potable en phase chantier et ainsi de ne pas avoir d'impact sur le captage. En phase exploitation, le projet n'a aucun impact direct significatif sur le captage. Toutefois, comme indiqué ci-avant, le projet pourra améliorer la qualité des eaux.				
Biodiversité	Le site du projet ne se trouve dans aucun périmètre de protection biologique et n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les périmètres à statut à proximité. Le projet étendra de manière très limitée les emprises des voiries sur des habitats sans intérêt écologique particulier au droit du giratoire ouest. Il n'étendra en revanche pas les emprises des voiries sur les zones humides à l'est et au sud, repérées comme éléments de la trame bleue au SRCE PACA. Une attention particulière sera portée à la phase chantier afin de limiter les rejets de polluants susceptibles de porter atteinte aux habitats : ce risque sera limité au maximum par l'application du Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du département du Var et autres mesures habituelles en phase chantier.				
Patrimoine et paysage	Amélioration du cadre paysager de l'entrée de ville est de Grimaud.				

En conclusion, le projet apporte plus d'avantages que d'inconvénients en phase exploitation.

Les avantages du projet concernent la sécurité et les conditions de circulation pour la population, le cadre paysager et dans une bien moindre mesure la réduction du risque d'inondation.

Ses inconvénients sont quelques nuisances temporaires durant la phase chantier et de manière permanente l'appropriation par le Département de parties de terrains privés, qui seront acquises sur la base de l'estimation du service des Domaines.

V - LES NUISANCES ET LES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU, SI NECESSAIRE, COMPENSER CES NUISANCES

V.1.1 - LES NUISANCES ENTRAINEES PAR LES TRAVAUX ET LES MESURES ASSOCIEES

La réalisation des travaux dans un site péri-urbain ne peut se concevoir sans nuisances pour les riverains et les usagers.

L'application du Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du Département du Var et des mesures habituelles appliquées en phase chantier permettra de réduire les conséquences négatives des travaux envisagés.

● Zoom sur : le Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du Département du Var

Le Département du Var attend, dans le cadre de sa politique environnementale (Agenda 21), une forte mobilisation des entreprises prestataires sur ses opérations, que ce soit au niveau des études, de la maîtrise d'œuvre ou des travaux. Le Conseil Général a signé, le 2 juillet 2010, avec l'ensemble des partenaires de la profession une déclinaison locale de la convention nationale d'engagement volontaire des acteurs de conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espaces urbains.

L'objectif de la Démarche Environnementale s'inscrivant dans un processus de management environnemental est :

- d'une part de réduire le plus possible les diverses nuisances engendrées par les chantiers,
- d'autre part, de préserver l'équilibre écologique et les ressources naturelles.

Un Cahier des Clauses Environnementales Générales a donc été établi par le Département du Var et est applicable à tous les marchés de travaux lancés par la Direction des Routes du Département.

Ce document définit les prescriptions environnementales liées au chantier que les entreprises doivent respecter. Les aspects environnementaux traités sont :

- l'insertion du chantier dans le site (signalisation, insertion),
- la protection du milieu naturel,
- les émissions sonores et les vibrations,
- la gestion et l'élimination des déchets de chantier,
- les rejets des effluents de chantier,
- la pollution atmosphérique,
- le respect de patrimoine et de l'archéologie.

Les entreprises réalisant les travaux devront intégrer les exigences et les spécifications environnementales contenues dans le CCEG du Département du Var, dans les documents qu'elles auront à produire tels que le Schéma d'Organisation de Respect de l'Environnement (SOPRE), le Schéma d'Organisation en Gestion de l'élimination des Déchets du chantier (SOGED) ou encore le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et le Plan de Gestion et d'Élimination des Déchets de Chantier (PGED).

● Détail des préconisations à mettre en œuvre dans le cadre du présent projet

Ces préconisations concerneront :

- **le confort des riverains**

Chaque fois que cela est techniquement possible, l'utilisation des procédés de réalisation peu bruyants et permettant la réduction des émissions de poussières sera systématiquement privilégiée.

- **les accès et la circulation**

La mise en place d'un plan de circulation permettra de limiter les nuisances sur le trafic. Des mises en alternat temporaire pourront être effectuées, mais les accès aux propriétés et activités riveraines seront maintenus.

L'attention des entrepreneurs sera attirée sur les contraintes d'accès et de circulation ainsi que la nécessité de limiter la gêne occasionnée aux riverains durant la durée des travaux.

Les circuits d'approvisionnement et d'évacuation des chantiers seront définis avant toute intervention pour limiter au maximum l'impact sur le chantier.

- **la sécurité**

Il sera rappelé aux entreprises la nécessité d'interdire toutes pénétrations ou passages piétons extérieurs. Une signalisation adaptée sera mise en place tant pour le chantier et ses accès que pour les cheminements provisoires qui pourront être créés.

- **la propreté**

Les entreprises devront prendre toutes les précautions pour limiter les chutes de matériaux ou dépôt de boues sur les voies publiques empruntées par leur matériel.

Elles effectueront en permanence les nettoyages et brossages nécessaires des sorties de chantier ou d'aires de stockage.

Les modalités de ramassage des ordures ménagères seront, le cas échéant, adaptées pour assurer la continuité du service pendant la durée des travaux.

- **la santé humaine et les déchets de chantier**

Les déchets et les déblais de chantier seront triés et évacués vers les unités de recyclages, de valorisation ou de stockage appropriées.

- **l'archéologie et la découverte fortuite de vestiges**

Au titre de la loi portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte sera immédiatement déclarée au Service Régional de l'Archéologie et conservée en l'attente de la décision du service compétent qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

La découverte de vestiges archéologiques doit faire l'objet, en l'attente de la décision, d'une conservation en l'état sans manipulation avec balisage de protection.

- **la protection des eaux superficielles et souterraines de tout risque de pollution**

Cette démarche nécessitera les actions suivantes de la part des entreprises : identifier tous les prélèvements et rejets, traiter de manière adaptée les eaux de chantier avant rejet dans le milieu naturel (assainissement provisoire), réaliser une aire étanche de lavage des véhicules pour les chantiers de terrassement avec bac de rétention avant rejet en égout et réaliser une zone étanche de stockage des matériaux et produits dangereux ou potentiellement polluants imperméabilisée et protégée de la pluie....

● **Les engagements spécifiques du Département concernant la protection des ressources d'alimentation en eau potable**

Dans le cadre du chantier, le Département s'engage à respecter les mesures suivantes et à s'assurer de leur bon respect par les entreprises retenues pour la réalisation du chantier :

- Les dépôts de toute nature ainsi que le stockage de produits toxiques ou dangereux, susceptibles d'engendrer une dégradation de l'eau, seront interdits sur le linéaire du chantier,
- Le ravitaillement des véhicules de chantier devra se faire sur une aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Les éventuelles toilettes de chantier qui seront installées devront disposer d'un stockage étanche et être vidangées régulièrement,
- Les rejets hydrauliques dans le milieu superficiel sont règlementés et respecteront les niveaux maximaux suivants : Matières en Suspension (MES) - 35 mg/L, Demande Chimique en Oxygène (DCO) – 125 mg/L, Demande Biologique en Oxygène (DBO5) – 25 mg/L et Hydrocarbures totaux – 5 mg/L.

V.1.2 - LES NUISANCES EN PHASE EXPLOITATION ET LES MESURES ASSOCIEES

● **L'atteinte au droit de jouissance des occupants**

Le projet nécessite l'acquisition partielle de plusieurs parcelles privées. La dépossession de ces parties de parcelles sera indemnisée à chaque propriétaire sur la base de l'estimation de France Domaine.

VI - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

VI.1 - LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique poursuit divers objectifs :

- informer le public et recueillir son avis sur l'utilité publique de l'opération envisagée par le Département du Var,
- parvenir à la Déclaration d'Utilité Publique de manière à permettre au Département du Var d'acquérir les terrains définis dans le dossier parcellaire en application du Code de l'Expropriation.

L'enquête parcellaire sera réalisée conjointement.

Elle a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche de propriétaires, d'éventuels titulaires de droits réels ou autres personnes intéressés.

A cette occasion, les propriétaires et ayants droits de toute nature seront appelés à faire part de leurs observations sur les limites des biens à exproprier.

VI.2 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est régie par les textes suivants :

- le **Code de l'Expropriation** pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles :
 - L.1,
 - L. 110-1 à L. 112-1 : Enquête publique,
 - L. 121-1 à L. 121-5 : Déclaration d'Utilité Publique – Dispositions générales,
 - R. 112-1 à R. 112-27 : Enquête publique – Déroulement de l'enquête,
 - R. 121-1 à R. 121-2 : Déclaration d'Utilité Publique – Dispositions générales.

L'enquête parcellaire conjointe est, elle, régie par les textes suivants :

- le **Code de l'Expropriation** pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles :
 - L. 131-1 : Enquête parcellaire,
 - R. 131-3 à R. 131-8 : Enquête parcellaire – Déroulement de l'enquête,
 - R. 131-9 à R. 131-10 : Enquête parcellaire – Clôture de l'enquête.

VI.3 - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

VI.3.1 - LE PROJET AVANT L'ENQUETE

L'étude du projet a été menée par le Département du Var.

VI.3.2 - PROCEDURE DE CONCERTATION

Le projet n'est soumis à aucune procédure obligatoire permettant au public de participer au processus d'élaboration du projet :

- ni concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,
- ni débat public au titre de l'article L. 121-1 du Code de l'Environnement.

VI.3.3 - ETUDE D'IMPACT

Le projet consiste en la réalisation de deux carrefours giratoires et d'aménagements piétons, en majeure partie sur les emprises de voiries existantes.

Le projet, dans une version antérieure à celle objet du présent dossier, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 6 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

Par arrêté n°AE-F09314P0114, le projet n'a pas été soumis à étude d'impact.

La DREAL a été informée de la modification du projet et a validé par mail du 27 août 2019 le maintien de la validité de la décision de 2014, l'emprise du projet étant réduite.

VI.3.4 - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Pour mémoire, les terrains d'assiette du projet sont hors périmètre Natura 2000.

Le projet n'entre dans aucune catégorie de la liste nationale des documents et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 définie à l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

Il ne fait pas non plus partie des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 par les arrêtés du Préfet du Var du 11 mars 2014 fixant les listes locales des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département du Var.

En conséquence, aucun dossier n'est nécessaire au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

VI.3.5 - LOI SUR L'EAU

Le projet présente une surface inférieure à 1 ha et les écoulements provenant de l'amont transitent au travers des deux ouvrages de rétablissement (OH1 et OH2) sans débordement sur la RD14. Le projet n'intercepte pas les bassins versants amont.

L'ouvrage OH1 permet de faire transiter le débit centennal issu du bassin versant BV1. L'OH2 draine les eaux du bassin versant BV2 et permet d'éviter les débordements à l'aval en déviant les eaux vers l'OH1 et l'espace Pierre Basset. Ainsi, son recalibrage n'est pas pertinent.

De plus, les superficies imperméabilisées diminuent de 200 m² n'impliquant pas de débits supplémentaires par rapport à l'état actuel.

En conséquence, le projet n'est pas concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau.

VI.3.6 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- **L'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

L'enquête préalable à la DUP est ouverte et organisée par le Préfet du Var en application de l'article R. 112-1 du Code de l'Expropriation, avec désignation du commissaire enquêteur³ par le Tribunal administratif sur saisine du Préfet.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral précisant notamment l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ainsi que les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité collective huit jours au moins avant l'ouverture (avis dans la presse, affichage en mairie, affichage à proximité des ouvrages concernés...), dans les huit premiers jours (insertion d'un second avis dans la presse) et durant toute sa durée.

- **L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par correspondance, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur, lequel les annexe au registre mentionné à l'article précité

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R.112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

³ Selon la nature et l'importance de l'opération, une commission d'enquête peut être nommée plutôt qu'un commissaire enquêteur.

Les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures annoncés à l'avance par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- **La clôture du registre d'enquête et la rédaction du rapport d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

A l'expiration du délai d'enquête, **le registre d'enquête préalable à l'utilité publique est clos et signé**, selon le ou les lieux du dépôt, **par le Préfet, le sous-préfet ou le maire**, puis **transmis dans les vingt-quatre heures**, avec le dossier d'enquête, **au commissaire enquêteur** ou au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions soit au Préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au Préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans les sous-préfectures et la préfecture concernées.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au Préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Au terme de cette procédure et au vu du dossier correspondant, le Préfet pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique.

VI.3.7 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire sera organisée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et selon les mêmes modalités que celle-ci.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique prescrira également l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointe.

Un registre d'enquête parcellaire sera déposé sur le ou les lieux d'enquête à côté du registre d'enquête préalable à la DUP.

Il sera clos selon les mêmes modalités que celui-ci.

Lors de ses permanences, le commissaire-enquêteur recevra tant les observations relatives à l'utilité publique du projet que celles relatives au volet parcellaire.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur comprendront un volet relatif au dossier d'enquête préalable à la DUP et un volet relatif au dossier d'enquête parcellaire.

VI.4 - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable (article L. 1221-2 du Code de l'Expropriation).

Il est pris par le Préfet sous la forme d'un **arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique**.

Les effets juridiques de la Déclaration d'Utilité Publique sont les suivants :

- l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique autorise l'expropriant à procéder aux acquisitions nécessaires à

- la réalisation du projet par recours à la procédure d'expropriation,
- si l'expropriant n'a pas manifesté son intention d'acquérir les immeubles dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique, les propriétaires concernés peuvent le mettre en demeure de le faire dans un délai de deux ans à compter du jour de leur demande (article L. 241-1 du Code de l'Expropriation).

Au terme de l'enquête parcellaire, le Préfet déclarera cessibles les propriétés à acquérir par **arrêté de cessibilité**.
Dans le cas d'une enquête conjointe préalable à la DUP et parcellaire, un seul arrêté préfectoral pourra être pris pour la Déclaration d'Utilité Publique et la Cessibilité.

VI.5 - AU-DELA DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP ET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE

VI.5.1 - LA PHASE JUDICIAIRE DE L'EXPROPRIATION

La procédure sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités. Les accords amiables seront systématiquement recherchés par le maître d'ouvrage pour ce qui est du transfert de propriété.

VI.5.2 - LA REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en une seule phase sous circulation.

VI.6 - AUTRES DECISIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

VI.6.1 - AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet ne nécessite aucune décision ou autorisation au titre de la protection de l'Environnement.

Notamment, il n'est pas soumis à :

- autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau (articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- autorisation en application de l'article L. 341-10 du Code de l'Environnement (Sites classés),
- dérogation pour l'autorisation de destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement (Protection du patrimoine naturel),
- autorisation en application des articles L. 341-1 et L. 214-13 du Code Forestier (Défrichement).

Comme indiqué ci-avant (chapitre VI.3.3.), le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

VI.6.2 - AU TITRE DES PROCEDURES D'URBANISME

En application du b) de l'article R. 421-3 du Code de l'Urbanisme, le projet est dispensé de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme.

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE N°AE-F093P0114 EXEMPTANT LE PROJET D'ETUDE D'IMPACT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0114 du 26/06/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0114 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0114, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD61 sur la commune de Grimaud (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 28/04/2014 et considérée complète le 28/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 6 mois et sans interruption de trafic, à créer un carrefour giratoire d'un rayon extérieur de 24 mètres en lieu et place de l'actuel carrefour en T entre la RD14 et la RD61 ;

Considérant l'emprise globale du projet de 7 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- d'améliorer la sécurité routière et la lisibilité du carrefour,
- de fluidifier le trafic, sans augmenter ce dernier ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune littorale, couverte par un plan de prévention des risques inondation et de des risques mouvements de terrain,
- en zone A, 1NiZ, 2NiZ et 1N du plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud approuvé le 16/03/2012,
- sur des voiries routières existantes, des anciennes vignes et des pépinières,
- en zone de sensibilité moyenne à faible au regard du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann,
- en interface avec la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "Vallées de la Giscle et de la Môle" n° 83132100,
- à proximité de la zone humide de la "Plaine de la Giscle" n° 83CGLVAR1055,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation supplémentaire de 200 m² et création de remblais en zone inondable,
- la consommation de 3 200 m² d'espaces agricoles,
- une zone humide et les écosystèmes associés,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que des aménagements paysagers seront réalisés sur une surface de 1 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis aux procédures et autorisations suivantes :

- déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, aux milieux aquatiques et humides, à la biodiversité et aux risques inondation,
 - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'eau et les milieux aquatiques et de prendre en compte les risques,
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour effet d'améliorer la situation actuelle en termes de sécurité routière ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD61 sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD61 situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 26/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

[ANNEXE 2 : EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE GRIMAUD](#)

CARACTERE DE LA ZONE A

Il s'agit d'une zone d'activité agricole protégée.

Elle comprend les sous-secteurs :

- Aa où les serres et tunnels sont interdits pour des raisons paysagères,
- Ai1 soumis à des aléas d'inondation forts (zone R2 annexe 3 PPRI),
- Ai2 soumis à des aléas d'inondation modérés (zone B1 annexe 3 PPRI),

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toutes les constructions à l'exception de celles visées à l'Article A 2
- Les lotissements de toute nature et les groupes d'habitations.
- le stationnement isolé des caravanes et des résidences mobiles
- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning.
- Les P.R.L. et les habitations légères de loisirs
- les dépôts et garages collectifs de caravanes
- Toutes constructions dans le périmètre rapproché des captages d'eau potable
- les dépôts de véhicules de plus de 10 unités
- L'ouverture de toute carrière
- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m² (sans préjudice de la zone 1N ou tout affouillement ou exhaussement quel qu'il soit est interdit)
- Les constructions copiées sur des modèles architecturaux représentant des stéréotypes étrangers à la région (chalet savoyard, villa du bassin d'Arcachon, etc..)

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions de bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole
- Les constructions à usage d'habitation, directement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole, dont les critères sont définis en annexe 2
- Les « accueils de campeurs », lorsqu'ils constituent un complément direct de l'exploitation. Cet accueil est soumis à déclaration,
 - Les « gîtes ruraux », ou autres hébergements touristiques, dont l'aménagement dans les constructions existantes constitue un complément de l'exploitation et n'entraîne qu'un changement limité de destination.
- Les « piscines » et autres équipements de loisirs privés lorsqu'ils sont situés à proximité d'une construction à usage d'habitation bénéficiant d'une existence légale

« Dans le respect des autres dispositions du PLU, les travaux confortatifs, de maintien ou d'adaptation sont autorisés des bâtiments légalement existants à la date d'approbation du PLU et dont l'édification serait interdite dans la zone»

En application de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent P.L.U. sont autorisées, sous réserve de justification de leur existence légale, aux conditions suivantes :

- l'extension envisagée ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - l'extension doit être attenante au bâtiment existant sauf si des nécessités techniques dûment justifiées y font obstacle.
 - l'extension ne doit pas avoir pour effet d'accroître la hauteur du bâtiment existant,
 - la densité de l'extension est limitée de la façon suivante :
 - Pour les constructions existantes d'une surface de plancher inférieure ou égale à 60 m², l'extension est autorisée dans la limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaires. Cette extension sera limitée à une seule fois ;
 - Pour les constructions existantes d'une surface de plancher comprise entre 60 et 160 m², l'extension est limitée à 50% de la surface de plancher existante. Cette extension sera limitée à une seule fois.
 - Pour les constructions supérieures à 160 m², l'extension est autorisée dans la limite maximale de 80 m² de surface de plancher supplémentaires. Cette extension sera limitée à une seule fois.
-
- Les installations nécessaires à la culture sous serres ou sous abris, sauf dans le secteur Aa pour des raisons paysagères
 - Les équipements publics qui ont fait l'objet d'un emplacement réservé.
 - Les ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
 - les reconstructions à l'identique, sans changement de destination, en cas de sinistre
 - En Ai1, ne sont autorisés que les travaux sur les bâtiments existants, dans la mesure où ils ne sont pas liés à un changement de destination et à condition qu'il en résulte une réduction de l'exposition au risque d'inondation de la construction concernée, ainsi qu'une amélioration notable de la sécurité et des biens et des personnes. Ces travaux ne doivent en aucun cas induire une extension de l'emprise au sol du bâti existant.

SECTION II

CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 - Accès et Voirie

1/ Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'Article 682 du Code Civil.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. ...

Il peut être aménagé par terrain, soit un accès à la voie publique conçu en double sens, soit deux accès en sens unique.

2/ Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions qui y sont édifiées.

Les caractéristiques des voies privées doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile et brancardage. Les voies privées doivent avoir une largeur minimale de 4m.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

1/ Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être équipée d'une installation d'eau potable, soit branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable, soit si cette alimentation ne peut s'effectuer par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable par captage, forage ou puits particuliers, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées par vérification régulière par un laboratoire agréé et que son débit soit suffisant.

2/ Assainissement

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'assainissement :

a/ Eaux usées et eaux vannes

Elles doivent être envoyées sur un dispositif d'épuration d'assainissement autonome selon les prescriptions réglementaires en vigueur,

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

b/ Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction et des surfaces imperméabilisées seront collectées par des canalisations enterrées, conduites dans les fossés, caniveaux ou collecteurs d'évacuation prévus à cet effet.

Article A 5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

- 1- Sauf en cas de marge de recul portée au plan, toute construction doit respecter un recul de :
 - 5 m de l'axe des autres voies existantes ou à créer
 - 20 m par rapport à la bordure de la RD559, des RD 14, RD61 et RD558
 - 15 m par rapport à l'axe des autres routes départementales
- 2- Des implantations différentes peuvent être admises : dans le cas de restaurations et d'agrandissement de constructions préexistantes et dans les lotissements et groupes d'habitations approuvés.
- 3- Les clôtures doivent respecter un recul de 2 m par rapport à la limite de la plate-forme des voies publiques existantes ou projetées.

Article A 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à 4 m minimum des limites séparatives.

« En cas de nécessité technique dûment justifiée les ouvrages de transport d'électricité pourront faire l'objet d'une implantation à une distance inférieure à celle résultant des prescriptions du présent article »

Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article A 9 - Emprise au sol

Sans objet.

Article A 10 - Hauteur des constructions

1/ Conditions de mesure selon les dispositions techniques visées à l'annexe 1

La hauteur des constructions mesurée à partir du point bas de la façade (sur le terrain naturel ou le sol excavé) jusqu'au point haut correspondant au niveau de l'égout le plus haut de la toiture (d'une construction avec toiture à pentes ou toiture-terrasse).

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2/ Hauteur absolue

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines de façon à préserver le gabarit général de la rue ou de l'ilot.

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder 7 m.

Dans le cas des toitures en pentes, la hauteur au faitage n'excédera pas 2.50m de plus que la hauteur de l'égout.

Dans le cas de toit terrasse, la hauteur de l'acrotère n'excédera pas 60cm par rapport à l'égout.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle :

- les équipements d'infrastructure et équipements publics d'utilité publique lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.
- les reconstructions ou restauration de constructions existantes.

3/ Excavations/décaissements remblais en cas d'implantation de constructions :

« Pour les terrains en pente (pente supérieure à 10%), la hauteur des excavations nécessaires à l'implantation de la construction sera limitée à 2,50 m par rapport au terrain naturel mesuré côté amont »

« Pour les terrains plats (pente inférieure à 10%) la profondeur des excavations pourra atteindre 2,50 m maximum pour la réalisation de locaux enterrés (caves, locaux techniques...) »

« En cas de construction de garage souterrain, la mesure de hauteur du bâtiment ne prendra pas en compte le dénivelé résultant de la rampe d'accès audit garage, mais dans la limite d'une largeur de rampe au plus égale à 4 mètres ».

« En cas de nécessité technique dûment justifiée les ouvrages de transport d'électricité pourront bénéficier d'une possibilité d'excavation du sol jusqu'à une profondeur de 3,50 m »

Les remblais sont strictement limités aux nécessités d'implantation de la construction et de ses accès.

Article A 11 - Aspect extérieur

1/ Dispositions générales

En aucun cas, les constructions, installations et dépôts à l'air libre ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au site.

2/ Dispositions particulières

Les constructions, de par leur situation, leur volumétrie ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.

De manière générale, elles devront s'apparenter à la tradition architecturale locale.

Toutefois, pour des raisons de qualité architecturale, d'autres formes d'expression peuvent être admises à la condition qu'elles démontrent leur bon degré d'insertion dans le site environnant.

Les postes électriques doivent être autant que possible intégrés à une construction.

a/ Couverture

Les tuiles plates mécaniques et les éverites non recouvertes sont interdites. Seuls sont autorisées les tuiles rondes « canal ».

Les toitures auront une pente maximum de 30%.

Les toits monopentes sont autorisés à condition que la différence de hauteur entre l'égout de toiture de la façade avant et le faîtage de la façade arrière n'excède pas 2 m.

Les toitures-terrasses sont autorisées sous réserve de l'observation des conditions édictées dans les conditions générales ci-dessus.

b/ Clôtures

« Les clôtures sont aussi discrètes que possible. La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,70m. Elles peuvent être constituées d'un mur de 0,60m maxi surmonté de haies vives, de claires-voies ou de grillages végétalisés (de préférence à l'extérieur des clôtures). Les panneaux en béton moulé dits « décoratifs » sont interdits.

Tous les autres dispositifs visant à occulter la vue depuis l'extérieur sur l'ensemble foncier clôturé, à l'exception des haies vives surmontant les murets ou situées en retrait et les grillages végétalisés précités sont interdits ».

En zone Ai :

- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m sont autorisées,
- les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant sont interdites

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipements publics sous réserve de nécessité technique dument justifiée et de mise en œuvre de mesure compensatoire pour favoriser l'insertion de l'équipement dans son environnement »

4/ exhaussement et excavations de sol hors implantation de construction

Hors implantation de construction, Les exhaussements de sol (remblais) et les excavations (déblais) seront limités à une hauteur ou à une profondeur de 1.50 m par rapport au terrain naturel et à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole »

5/ Murs de soutènement

« Les murs de soutènement sont limités à une hauteur de 1,50 mètres. La superposition de murs de soutènement est interdite sauf si une distance de 2,50 mètres minimum est respectée entre eux... »

La réalisation de murs de soutènement par superpositions successives ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'environnement paysager. Afin de garantir une bonne intégration paysagère, ces murs devront être habillés d'un parement de pierres ou, à défaut, d'un enduit dont la teinte se rapprochera de celle de la terre du site.

Les enrochements sont interdits

Article A 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article A 13 - Espaces libres et plantations

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'au moins 2 arbres d'essence adaptée à la région au sol d'au moins 2 m de haut et de 12/14 cm (diamètre du tronc mesurée à 1 m au-dessus du sol)

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

TITRE V - LES ZONES N

CARACTERE DE LA ZONE 1N

La zone 1N recouvre des espaces naturels qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons économiques et sitologiques. Par leur importance, ces espaces possèdent des ressources renouvelables qui pourront être exploitées. Elle comprend les secteurs:

- 1Nc correspondant à la zone de dépôt de déchets inertes,
- 1Ngi : correspond à l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage, soumis à des risques d'inondation forts (zone R2 annexe 3 PPRI)
- 1NL : correspondant à la zone située sur le littoral, à caractère naturel partiellement urbanisé
- 1Nr : périmètre de requalification au sens de l'article L.123-1, 7è alinéa du CUrb)
- 1Ni1 soumis à des risques d'inondation très forts (zone R1 annexe 3 PPRI)
- 1Ni2 soumis à des risques d'inondation forts (zone R2 annexe 3 PPRI)
- 1Ni3 soumis à des risques d'inondation modérés (zone B1 annexe 3 PPRI)
- 1Nh correspondant à la zone humide et 1Nhi soumis à des risques d'inondation forts (zone R2 annexe 3 PPRI)

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1N 1- Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions et installations de toute nature, à l'exception de celles visées à l'Article 1N 2.
- Les lotissements et les groupes d'habitations.
- L'aménagement de terrains de camping et de caravanning
- Les habitations légères de loisirs
- le stationnement isolé des caravanes et des résidences mobiles, sauf en 1Ngi.
- Les carrières
- les dépôts et garages collectifs de caravanes
- les dépôts de véhicules de plus de 10 unités

Article 1N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

« *Construction et installation nécessaires à des services publics ou correspondants à des équipements collectifs ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau aux termes de l'article L 146-4-III du Code de l'Urbanisme...* »

■ Les équipements publics qui ont fait l'objet d'un emplacement réservé.

• « Dans le respect des autres dispositions du PLU, les travaux confortatifs, de maintien ou d'adaptation sont autorisés des bâtiments légalement existants à la date d'approbation du PLU et dont l'édification serait interdite dans la zone »

• « A l'exception des zones 1N, 1 NI 3, 1 NR, 1 NL, dans leur partie comprise entre le rivage de la mer et la RD 559, où toute extension des constructions existantes et adjonction d'installations nouvelles quelles qu'elles soient sont strictement interdites (excepté ce qui est dit plus haut au sujet des constructions et installations nécessaires à des services publics ou correspondants à des équipements collectifs ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau aux termes de l'article L 146-4-III du Code de l'Urbanisme et également ce qui est précisé plus avant au sujet des bâtiments commerciaux, ateliers et de services existants en cas de démolition en zone 1 N) »

Sont autorisées, en application de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent P.L.U., sous réserve de justification de leur existence légale, aux conditions suivantes :

- l'extension envisagée ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- l'extension doit être attenante au bâtiment existant sauf si des nécessités techniques dûment justifiées y sont obstacle.
- l'extension ne doit pas avoir pour effet d'accroître la hauteur du bâtiment existant,
- la densité de l'extension est limitée de la façon suivante :

• Pour les constructions existantes d'une surface de plancher inférieure ou égale à 60 m², l'extension est autorisée dans la limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaires. Cette extension sera limitée à une seule fois ;

• Pour les constructions existantes d'une surface de plancher comprise entre 60 et 160 m², l'extension est limitée à 50% de la surface de plancher existante. Cette extension sera limitée à une seule fois.

• Pour les constructions supérieures à 160 m², l'extension est autorisée dans la limite maximale de 80 m² de surface de plancher supplémentaires. Cette extension sera limitée à une seule fois.

Ces possibilités d'extension sont applicables exclusivement sur les parties du terrain d'assiette non couvertes par des Espaces Boisés Classés (EBC).

- En 1NL, les reconstructions de bâtiments commerciaux, hôteliers et de services existants, en cas de démolition, dès lors que celle-ci a pour effet de libérer des espaces situés à proximité immédiate du DPM et de rétablir la libre circulation des usagers aux abords de la dite limite du DPM
- Les « piscines » et autres équipements de loisirs privés lorsqu'ils sont situés à proximité d'une construction à usage d'habitation bénéficiant d'une existence légale à la date d'approbation du PLU,

« Sont toutefois exclues de cette possibilité les zones 1N, 1 NI 3, 1 NR, 1 NL, dans leur partie comprise entre le rivage de la mer et la RD 559, où toute extension des constructions existantes et adjonction d'installations nouvelles quelles qu'elles soient sont strictement interdites (excepté ce qui est dit plus haut au sujet des constructions et installations nécessaires à des services publics ou correspondants à des équipements collectifs ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau suivant les termes de l'article L 146-4-III du Code de l'Urbanisme et également ce qui a été précisé au sujet des bâtiments commerciaux, ateliers et de services existants en cas de démolition en zone 1 N) »

SECTION II CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 1N 3 - Accès et Voirie

Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique et privée répondant à l'importance et à la destination des constructions qui y sont édifiées, et ayant des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre les incendie, la sécurité civile et ramassage des ordures ménagères.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les accès sur voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

Article 1N 4 - Desserte par les réseaux

1/ Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être équipée d'une installation d'eau potable, soit branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable, soit si cette alimentation ne peut s'effectuer par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable par captage, forage ou puits particuliers, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées par vérification régulière par un laboratoire agréé et que son débit soit suffisant.

2/ Assainissement

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'assainissement :

a/ Eaux usées et eaux vannes

Elles doivent être envoyées sur un dispositif d'épuration d'assainissement autonome selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

b/ Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction et des surfaces imperméabilisées seront collectées par des canalisations enterrées, conduites dans les fossés, caniveaux ou collecteurs d'évacuation prévus à cet effet.

3/ Electricité et téléphone (réseaux aériens)

Les supports de lignes électriques de tension inférieure ou égale à 20 kv et les supports « PetT » doivent être en bois.

Quand le réseau EDF basse tension existe, le réseau PetT. doit utiliser les supports existants.

Article 1N 5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article 1N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Sans objet.

Article 1N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet.

Article 1N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article 1N 9 - Emprise au sol

Sans objet.

Article 1N 10 - Hauteur des constructions

1/ Conditions de mesure selon les dispositions techniques visées à l'annexe 1

La hauteur des constructions mesurée à partir du point bas de la façade (sur le terrain naturel ou le sol excavé) jusqu'au point haut correspondant au niveau de l'égout le plus haut de la toiture (d'une construction avec toiture à pentes ou toiture-terrasse).

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2/ Hauteur absolue

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus doit être sensiblement égale à la hauteur, le cas échéant, des constructions voisines de façon à préserver le gabarit général de la rue ou de l'ilot.

Elle ne doit en aucun cas dépasser 6,50 m (six mètres cinquante) en tout point de la construction.

Dans le cas des toitures en pentes, la hauteur au faitage n'excédera pas 2.50m de plus que la hauteur de l'égout.

Dans le cas de toit terrasse, la hauteur de l'acrotère n'excédera pas 60cm par rapport à l'égout.

« Les équipements d'infrastructure et les équipements d'utilité publique lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. Des mesures tendant à la protection paysagère et à l'insertion de l'équipement dans le milieu environnant peuvent cependant être prescrites lors de la délivrance d'une autorisation de construire et de non-opposition à déclaration préalable »

3/ Excavations

« Pour les terrains en pente (pente supérieure à 10%), la hauteur des excavations nécessaires à l'implantation de la construction sera limitée à 2,50 m par rapport au terrain naturel mesuré côté amont »

« Pour les terrains plats (pente inférieure à 10%) la profondeur des excavations pourra atteindre 2,50 m maximum pour la réalisation de locaux enterrés (caves, locaux techniques...) »

« En cas de construction de garage souterrain, la mesure de hauteur du bâtiment ne prendra pas en compte le dénivelé résultant de la rampe d'accès audit garage, mais dans la limite d'une largeur de rampe au plus égale à 4 mètres ».

Article 1N 11 - Aspect extérieur

Les constructions, de par leur situation, leur volumétrie ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.

De manière générale, elles devront s'apparenter à la tradition architecturale locale.

Toutefois, pour des raisons de qualité architecturale, d'autres formes d'expression peuvent être admises à la condition qu'elles démontrent leur bon degré d'insertion dans le site environnant.

En zone naturelle, les clôtures :

- Sont interdites à l'intérieur des espaces boisés classés (E.B.C.)
- Ne peuvent en dehors de ces espaces qu'être édifiées en respectant les caractéristiques suivantes :
 - La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,70 m, elles sont de préférence constituées par des haies vives, elles peuvent également être constituées de simples grillages végétalisés,
 - L'édification de murs ou murets seuls ou en soubassement de clôture est strictement interdite.

Hormis la présence de végétaux, tout autre dispositif artificiel visant à occulter la vue depuis l'extérieur sur l'ensemble foncier clôturé est interdit.

En toute hypothèse, dans les espaces couverts par le plan de prévention des risques Inondations applicables sur le territoire de la Commune où les clôtures doivent strictement, si elles sont admises, respecter les dispositions de ce plan.

En zone 1Ni2: les clôtures seront constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m sont autorisées, les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant sont interdites

Article 1N 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès.

Article 1N 13 - Espaces libres et plantations

Les plantations existantes sont maintenues ou immédiatement remplacées par des plantations équivalentes.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'au moins 2 arbres d'essence adaptée au sol d'au moins 2 m de haut et de 12/14 cm (circonférence du tronc mesurée à 1 m au-dessus du sol)

Les constructions doivent être aussi peu visibles que possible et noyées dans la végétation.

<p style="text-align: center;">SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</p>

Article 1N 14 - Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.